

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

BUREAU DE STATISTIQUE

ÉTUDES STATISTIQUES

Série **M** N° **48**, Rev. 1

**RECOMMANDATIONS
INTERNATIONALES
CONCERNANT LES STATISTIQUES
INDUSTRIELLES**



**NATIONS UNIES
New York, 1985**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/ESA/STAT/SER.M/48/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.83.XVII.8

00850

Adresser toutes demandes de renseignements au :

**SERVICE DES PUBLICATIONS
NATIONS UNIES
NEW YORK, N.Y. 10017**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
INTRODUCTION	1 - 11	
I. CARACTERE GENERAL DES RECOMMANDATIONS	12 - 65	1
A. Objet	12 - 15	4
B. Limites des recommandations	16 - 22	4
C. Ordre de priorité des enquêtes de fréquence différente	23 - 24	4
D. Portée et champ des diverses enquêtes	25 - 39	5
1. L'enquête annuelle	30 - 31	6
2. L'enquête peu fréquente	32 - 37	7
3. Les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles	38 - 39	8
E. Période de référence	40 - 42	9
F. Unité statistique	43 - 57	10
G. Classification fonctionnelle (industrie)	58 - 60	13
H. Le rôle de l'entreprise	61 - 65	14
II. DONNEES RECUEILLIES ET STATISTIQUES A PUBLIER	66 - 75	16
A. Données à recueillir	66 - 73	16
1. Distinction entre le programme de statistiques industrielles et l'extension du programme	70 - 71	16
2. Classification fonctionnelle	72	17
3. Classification référencée	73	17
B. Description des enquêtes dont la publication est recommandée	74 - 75	29
III. DEFINITIONS DES DONNEES A RECUEILLIR ET DES STATISTIQUES A PUBLIER	76 - 245	31
Rubrique 1. Unité statistique	77 - 91	31
Rubrique 2. Emploi	92 - 110	33
Rubrique 3. Temps de travail	111 - 116	37

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
Rubrique 4. Rémunération des salariés	117 - 133	38
Rubrique 5. Valeur des expéditions, des recettes pour services fournis et autres revenus	134 - 151	42
Rubrique 6. Achats ou recettes de biens et services	152 - 178	46
Rubrique 7. Valeur des stocks	179 - 189	52
Rubrique 8. Impôts indirects et subventions	190 - 197	54
Rubrique 9. Production recensée et production brute	198 - 205	56
Rubrique 10. Entrées recensées et consommation intermédiaire	206 - 209	57
Rubrique 11. Valeur ajoutée recensée et valeur ajoutée totale	210 - 215	58
Rubrique 12. Consommation de capital fixe	216 - 218	59
Rubrique 13. Formation brute de capital fixe	219 - 234	60
Rubrique 14. Puissance installée en service	235 - 241	63
Rubrique 15. Commandes	242 - 245	64

Tableaux

1. Catégories de données à recueillir	18
2. Catégories de données à recueillir en priorité	26

INTRODUCTION

1. Lors de sa vingt-deuxième session, la Commission de statistique a examiné les recommandations concernant les statistiques industrielles. A cet effet, elle était saisie d'un document intitulé "Projet de révision des recommandations internationales concernant les statistiques industrielles" (ST/ESA/STAT/SER.M/48/Rev.1). Une première version du document, établie par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, avait été communiquée aux commissions régionales, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et à d'autres organisations internationales intéressées, ainsi qu'aux services nationaux de statistique et à divers experts.

2. Un groupe d'experts chargé d'examiner l'avant-projet de la révision proposée des recommandations internationales concernant les statistiques industrielles a tenu une réunion du 5 au 9 octobre 1981, au cours de laquelle il a procédé à l'examen de l'avant-projet et des observations reçues des parties intéressées, de sorte que le document présenté à la Commission incorporait les propositions du Groupe d'experts ainsi que les observations et suggestions reçues des parties intéressées et approuvées par le Groupe.

3. La Commission a reconnu que les recommandations constituaient une base solide qui permettrait d'améliorer les statistiques industrielles et de satisfaire les besoins des utilisateurs de ce type de statistiques aux niveaux tant national qu'international. La Commission :

"a) A approuvé la révision des Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles 4/, sous réserve des observations et propositions faites lors des délibérations de la Commission;

b) A prié le Secrétaire général de publier et de distribuer la documentation ainsi révisée 1/.

4/ Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles, Etudes statistiques, série M, No 48 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.10)."

4. Les recommandations internationales sur les statistiques industrielles ont été formulées dans le but d'instituer un modèle uniforme pour l'évaluation de l'activité industrielle. Si ces mesures sont généralement appliquées par tous les pays, complètement ou partiellement selon les particularités nationales, il conviendra de mettre au point des programmes qui répondent aux besoins nationaux tout en se prêtant d'une manière générale à des comparaisons internationales. Ces recommandations peuvent jouer un rôle de guide particulièrement utile pour les pays qui sont en train de mettre au point un programme de statistiques industrielles.

5. Le présent document met à jour les recommandations de 1968 2/ d'après l'évolution des secteurs au cours des 10 dernières années, que ce soit du point de vue de l'approche nationale des statistiques industrielles ou de celui des progrès réalisés en matière de conduite des enquêtes industrielles. On a essayé, dans un but d'harmonisation, de coordonner les normes des autres organisations reconnues dans ce domaine, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT) 3/, l'Office de statistique des communautés européennes (OSCE) 3/ et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).

6. Suivant le modèle des recommandations en vigueur 4/, le système proposé est basé sur l'enquête industrielle annuelle. L'enquête plus fréquente que l'enquête annuelle est souvent une version restreinte de l'enquête annuelle et en fait donc également partie. Pour ces pays qui ne tiennent pas à jour de répertoire des entreprises industrielles, une enquête peu fréquente est une condition préalable à la création d'un tel répertoire et également au système d'enquêtes annuelles exposé ici. Selon la définition précédente, l'industrie comprend les industries extractives, les industries manufacturières, la production d'électricité et de gaz et la distribution d'eau, c'est-à-dire les branches principales 2, 3, 4 de la CITI 5/. Le secteur bâtiment et travaux publics n'est pas compris; il fait l'objet de recommandations séparées. Le système ne s'applique qu'aux enquêtes normales; il ne concerne pas les enquêtes occasionnelles ou extraordinaires qui portent sur des sujets particuliers. Il s'adresse principalement aux statistiques relatives à l'établissement ou à une unité de type établissement. Les statistiques relatives à l'entreprise ne sont étudiées que dans la mesure où elles permettent une meilleure approximation de la valeur ajoutée totale du secteur industriel en vue de répondre aux besoins de la comptabilité nationale. Les recommandations internationales sur les statistiques relatives à l'entreprise n'ont pas encore été formulées, et le but de cette publication n'est pas d'élaborer des principes directeurs dans ce secteur.

7. Ces recommandations sont destinées à compléter les recommandations précédentes adoptées par beaucoup de pays, en offrant des principes directeurs supplémentaires, à l'intention en particulier de ces pays qui s'orientent actuellement vers l'adoption d'un système homogène d'enquêtes. Ils tentent d'établir des liens plus étroits entre un système de statistiques industrielles et le Système révisé de comptabilité nationale (SCN) adopté en 1968 par l'Organisation des Nations Unies 6/. En effet, l'expérience acquise par quelques pays dans l'adaptation de leur programme de statistiques industrielles aux besoins de leur comptabilité nationale s'est révélée très utile en la matière. De même l'adoption par d'autres organisations internationales de normes plus avancées pour le développement des statistiques industrielles nécessite une réconciliation des définitions utilisées au niveau du secteur industriel avec celles qui conviennent à l'économie dans son ensemble.

8. Le présent document réitère les recommandations de base déjà formulées pour les statistiques industrielles dans le but de mesurer la "valeur ajoutée recensée" (nette en ce que les renseignements recueillis dans le recensement permettent de déduire les achats des autres secteurs de l'économie de la production industrielle brute - matières premières achetées au secteur agricole et dépenses en services achetés - dans la mesure où les achats sont spécifiés dans les questionnaires de recensement). Il comprend également des directives relatives à la mesure de la valeur ajoutée totale qui se rapproche de la contribution de l'industrie au produit national brut et au produit national net par rapport à l'ensemble de l'économie. L'évaluation de la valeur ajoutée recensée doit demeurer le but essentiel et minimum, de tous les pays. Leur but ultime devra être l'évaluation de la valeur ajoutée totale, mais la plupart n'ayant pas atteint une étape suffisamment avancée en matière d'intégration de leur collecte de données, cette évaluation sera rarement adéquate au niveau des statistiques industrielles, si ce n'est à titre estimatif. Etant donné toutefois l'importance diverse des efforts entrepris par les pays pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'étudier un programme complet et d'établir des normes en vue de la définition d'un minimum comparable sur le plan international pour la mesure du concept intermédiaire de la valeur ajoutée recensée. Dans ce contexte, on établit une distinction entre le programme de statistiques industrielles et son extension au secteur industriel dans l'ensemble de l'économie.

9. Le rôle des femmes dans les économies nationales est de plus en plus reconnu dans le monde. Pour cette raison, il faut attribuer une importance accrue à la collecte des données pertinentes et les recommandations ont été étendues en conséquence.

10. Le but du présent document n'est pas d'étudier les détails de fonctionnement inhérents à l'exécution d'enquêtes industrielles. L'organisation et la conduite d'enquêtes peu fréquentes fait l'objet d'une étude plus approfondie dans une autre publication 7/. La méthodologie de cette publication peut facilement s'appliquer à la conduite d'enquêtes annuelles ou plus fréquentes qu'annuelles.

Organisation des recommandations

11. La plupart des pays possèdent maintenant quelque expérience en matière de mise sur pied d'un système de statistiques industrielles et il est tout à fait souhaitable de définir une série d'objectifs destinés à rester le but de tous les pays, quelles que soient leurs possibilités respectives. Toutefois, des ordres de priorité ont été fixés dans le plan général. La priorité de premier rang intéresse les renseignements que tous les pays devront tendre à fournir, à l'exception des quelques pays qui procèdent actuellement pour la première fois, à l'édification d'un système de statistiques industrielles. A mesure que les systèmes des pays se perfectionnent, les catégories de données venant au second rang des priorités devront être prises en considération. Les autres catégories de données qui fournissent des renseignements utiles aux comptes nationaux sont au troisième rang des priorités, tandis que les présentes recommandations n'ont attribué aucune priorité aux catégories de données qui présenteront une difficulté particulière aux entreprises remplissant les questionnaires. Les pays qui mettent au point pour la première fois un système de statistiques industrielles devront s'efforcer de fournir chaque année les renseignements énoncés dans le programme minimum inclus dans le Programme mondial de statistiques industrielles de 1983 - le nombre des établissements classés dans chaque secteur de l'industrie, la situation de l'emploi, les recettes et la production brute.

I. CARACTERE GENERAL DES RECOMMANDATIONS

A. Objet

12. Les recommandations de 1968 établissaient une distinction entre les données à recueillir et à publier par les pays qui disposent de statistiques industrielles perfectionnées et les données à recueillir et à publier par les pays qui sont en train d'élaborer, ou qui commencent à peine à établir un système de statistiques industrielles. Les recommandations actuelles présentent au contraire une série d'objectifs qui ont pour but d'instituer des normes de statistiques industrielles susceptibles d'être adoptées par tous les pays. Les recommandations comprennent une liste complète des catégories de données dont l'ordre de priorité indiqué est suggéré aux pays qui désirent perfectionner leurs statistiques industrielles.

13. Le but principal est d'indiquer aux pays développés comme aux pays en développement des idées directrices relatives à l'ordre de priorité à attribuer aux différentes catégories de données à mesure que leurs ressources leur permettront de perfectionner leur système de statistiques. Un autre but important de ces recommandations est la normalisation de l'organisation des données pour la communication d'informations comparables internationalement. Les pays qui disposent de systèmes statistiques perfectionnés rencontreront peu de difficultés dans l'application de la plupart de ces recommandations. Mais il est généralement recommandé aux pays qui commencent à établir un système de statistiques industrielles de s'en tenir à des objectifs relativement modestes.

14. En plus des recommandations que l'on considère comme fondamentales au programme du secteur industriel, le système comprend également d'autres catégories, avec leurs définitions, qui peuvent s'appliquer lors de l'extension du programme pour couvrir l'industrie dans l'ensemble de l'économie. Quelques-unes de ces catégories sont normalement vérifiables au niveau de l'établissement, mais il est nécessaire de les étudier dans ces recommandations afin de fixer les limites d'un programme de statistiques industrielles. Toutefois, aucune priorité officielle n'est attribuée au rassemblement de ces données puisque la capacité des pays en la matière est très variée.

15. Ces recommandations intéressent principalement les enquêtes annuelles, et c'est à leur intention qu'un programme général a été établi. Toutefois, l'enquête plus fréquente que l'enquête annuelle étant une version restreinte de l'enquête annuelle et quelques enquêtes peu fréquentes en étant une extension, les recommandations intéressent également les concepts et les définitions de ces types d'enquêtes. D'autres aspects particuliers de ces enquêtes sont étudiées ci-dessous.

B. Limites des recommandations

16. Toutes les catégories de données qui, selon les recommandations précédentes, ne devaient être recueillies que pour les enquêtes peu fréquentes (soit, la quantité et le coût des combustibles particulièrement importants, l'énergie équivalente des combustibles et la puissance installée) sont compris dans le programme général, bien que leur ordre de priorité varie dans chaque pays. Toute catégorie supplémentaire susceptible de se révéler importante sera étudiée dans de futures recommandations, par exemple, en 1993, dans un programme mondial de statistiques industrielles.

17. L'une des raisons principales du rassemblement de données mensuelles et trimestrielles est le calcul d'indicateurs sous forme d'indices et les estimations

trimestrielles déduites de la production nationale, du revenu et des dépenses. La sélection des indicateurs à cette fin diffère d'un pays à l'autre et peut varier d'industrie à industrie dans le cadre d'une même série. Aucune recommandation spécifique n'est donc incluse ici. Une étude approfondie des séries de statistiques de prix et de quantité est présentée dans deux publications qui pourraient guider les pays édifiant un tel système dans leur choix d'indicateurs 8/.

18. Quelques pays peuvent désirer recueillir des informations sur certaines catégories selon une fréquence supérieure à la fréquence annuelle dans le but d'évaluer les tendances de l'industrie. Toutefois, étant donné la grande diversité d'application nécessitant ces types d'indicateurs, et les problèmes d'exécution de la collecte des données, aucune norme internationale n'a été adoptée en ce qui concerne les rassemblements de données mensuelles et trimestrielles. Une catégorie qui n'a d'importance que sur une base à court terme, la catégorie "commandes", a été incluse dans l'exposé général pour des raisons pratiques.

19. Les enquêtes spéciales, c'est-à-dire les enquêtes effectuées occasionnellement ou à des intervalles irréguliers, ne sont pas traitées ici. Ce document n'étudie pas non plus les enquêtes régulières ou occasionnelles qui portent sur des aspects spéciaux du secteur industriel, par exemple, la valeur totale des immobilisations en biens d'équipement ou les salaires.

20. Au sens donné ici à l'expression "secteur industriel", celui-ci comprend les branches suivantes : les industries extractives, les industries manufacturières, la production d'électricité et de gaz et la distribution d'eau (branches principales 2, 3 et 4 de la CITI). La branche bâtiment et travaux publics, considérée auparavant comme faisant partie du secteur industriel, fait maintenant l'objet de recommandations distinctes 9/.

21. L'établissement est l'unité statistique de base traité ici : c'est-à-dire que les données considérées dans le programme de statistiques industrielles sont celles qu'il convient de recueillir lorsque l'établissement est adopté comme unité statistique. Les données financières relatives aux données de l'entreprise ne sont considérées que dans l'extension du système.

22. Les recommandations ne concernent pas le détail des produits de consommation intermédiaire (à l'exception des combustibles et de l'électricité), les stocks ou la production qui ont été étudiés séparément 10/.

C. Ordre de priorité des enquêtes de fréquence différente

23. Les diverses enquêtes doivent être regardées de la manière suivante : il faut considérer l'enquête annuelle comme l'enquête centrale du système; toutefois, l'enquête peu fréquente complète permettra de recueillir des renseignements détaillés qui serviront de données repères pour d'autres enquêtes et seront utiles aux pays qui ne gardent pas à jour de registres de leurs établissements industriels. D'autres enquêtes peu fréquentes peuvent être considérées comme une extension de l'enquête annuelle et les enquêtes plus fréquentes que l'enquête annuelle comme des versions restreintes de l'enquête annuelle. Cette méthode devrait être utile à tous les pays, quel que soit leur degré d'avancement en matière de statistiques. Dans le cas des pays en train d'édifier un système de statistiques industrielles, cette méthode donne la priorité à la mise au point d'une enquête annuelle, bien que le cadre de cette enquête soit généralement fondé sur les résultats d'une enquête peu fréquente.

24. On insiste particulièrement sur la nécessité de coordonner les enquêtes de fréquence différente de façon que les données tirées de chaque enquête puissent compléter les données fournies par les autres. Afin que les résultats se complètent parfaitement entre eux, les enquêtes doivent reposer sur des concepts et des définitions uniformes. Pour qu'il en soit ainsi, il faut accorder une attention particulière à la portée et au champ des enquêtes, à l'unité statistique utilisée, aux classifications à adopter, à la période de référence, aux catégories de données à recueillir et à leur définition.

D. Portée et champ des diverses enquêtes

25. Aux fins des présentes recommandations, le secteur industriel comprend tous les établissements situés à l'intérieur des frontières géographiques du pays considéré et qui exercent leur activité principale dans les industries extractives, les industries manufacturières et la production d'électricité et de gaz et la distribution d'eau (branches 2, 3 et 4 de la CITI). Les activités industrielles exercées dans les eaux internationales, par exemple l'exploitation de puits de pétrole et de gaz naturel, doivent être étudiées si elles sont soumises aux lois, règlements et contrôles du pays considéré.

26. Les ministères, établissements et unités similaires doivent être étudiés si leur activité principale est la production de biens et de services pouvant être classés dans l'industrie selon la définition indiquée ci-dessus au paragraphe 25, même si certaines de ces unités sont sans but lucratif et ne peuvent écouler leur production sur le marché. De telles unités peuvent produire des biens et des services, qui, par suite de la politique gouvernementale, sont vendus à des prix fixés en-dessous ou au-dessus des coûts de production. Lorsque des biens sont produits par des services gouvernementaux exerçant des activités sociales et communautaires particulières à la fourniture de leurs services (par exemple, produits fabriqués dans des écoles professionnelles), il est souvent impossible de les isoler et ils ne seront pas inclus dans l'enquête annuelle.

27. Les unités gouvernementales peuvent fournir au gouvernement lui-même des biens et des services du type de ceux qui sont souvent offerts par des établissements privés; par exemple, les usines d'armement, les chantiers de construction navale, l'imprimerie et l'édition. Il est quelquefois difficile dans ce cas d'isoler leurs activités de production car ces unités ne forment pas une entité indépendante des services pour qui ils travaillent et on devrait s'efforcer de ne ranger dans une industrie que les activités qui constituent une majeure partie du service ou celles qui représentent une part importante de la production nationale totale d'une industrie.

28. Le champ des données à recueillir sur les établissements des divers secteurs variera dans la pratique selon la fréquence à laquelle elles sont nécessaires, la difficulté rencontrée pour les obtenir, l'existence d'autres sources de données, et les ressources affectées aux services statistiques. Le champ recommandé peut être couvert au moyen d'une enquête complète des établissements pertinents ou par le recours à la méthode des sondages. La méthode de dénombrement choisie dépendra des particularités de chaque pays. Comme ces particularités diffèrent, il n'est pas possible de faire des recommandations internationales sur cette question.

29. Il n'a été recommandé aucun seuil minimum pour la distinction entre les petits et les grands établissements étudiés ci-dessus. La situation est différente dans chaque pays et il n'est pas possible d'établir une distinction convenable qui puisse être utile sur le plan international. En outre, les particularités sont

différentes entre les industries et la distinction appropriée entre les grands et les petits établissements peut devoir être adaptée aux caractéristiques des établissements de chaque industrie.

1. L'enquête annuelle

30. Dans tous les pays, quel que soit le degré de perfectionnement de leurs statistiques, les ressources disponibles pour l'exécution d'enquêtes ont une limite. Toutefois, les pays devraient s'efforcer de fournir des évaluations concernant tous les établissements industriels identifiables. Cette recommandation n'implique pas qu'une enquête générale soit toujours nécessaire; l'enquête peut par exemple couvrir tous les établissements supérieurs à une taille donnée (nombre d'emplois) et un échantillonnage des autres; ou bien, toutes les unités peuvent recevoir un formulaire d'enquête, mais une version abrégée sera utilisée pour les petits établissements; ou encore, les estimations relatives aux petits établissements peuvent être effectuées à partir de données administratives ou d'autres enquêtes statistiques (enquêtes sur la main-d'oeuvre par exemple).

31. L'enquête annuelle doit avoir principalement pour objet de fournir des estimations exactes concernant, en majeure partie, d'assez grandes catégories d'activités industrielles du pays, et des chiffres sûrs concernant des catégories d'industries plus étroites qui sont d'une importance particulière pour la croissance économique. En outre, certaines estimations relatives aux activités industrielles de régions importantes du pays peuvent être nécessaires.

2. L'enquête peu fréquente

32. Quelques enquêtes peu fréquentes portent sur des renseignements relatifs, par exemple, à la valeur des immobilisations, renseignements que la plupart des pays ne demandent pas sur une base annuelle. Il arrive que de telles enquêtes soient limitées à un choix d'établissements. Un second type d'enquêtes peu fréquentes est nécessaire dans les pays qui ne tiennent pas à jour de registres des entreprises industrielles. Il faudra procéder tous les cinq ou dix ans à un recensement complet des établissements industriels pour établir un registre convenable à l'intention des enquêtes annuelles suivantes 11/. Même si un pays tient un tel registre à jour, il peut procéder à intervalles peu fréquents à un recensement complet de tous les établissements industriels afin d'établir des repères fiables pour des enquêtes à court terme, pour vérifier la validité de son registre, ou pour recueillir des données sur les liens entre les établissements enregistrés et les entreprises auxquelles ils appartiennent.

33. L'expression "tous les établissements" désigne en principe tous ces établissements qui, à un moment quelconque de la période de l'enquête (c'est-à-dire la période à laquelle les données se rapportent), ont produit des marchandises ou fourni des services en vue de les vendre ou de les échanger. Toutefois, il n'y a normalement pas lieu de tenir compte des très petites unités qui ne sont pas en activité à la fin de la période de l'enquête ou au moment du dénombrement.

34. Si le champ des données à recueillir satisfait aux exigences du Système de comptabilité nationale, l'enquête peu fréquente, qui couvre tous les établissements industriels, devrait inclure les activités manufacturières à petite échelle de certains établissements familiaux et également les activités exercées en dehors du cadre familial par des établissements qui n'ont pas établi de locaux industriels, comme les petites scieries dans les zones rurales. Identifier et inclure de tels établissements pose des problèmes qui sont traités dans les recommandations du

Programme mondial de statistiques industrielles de 1983. Les données relatives à ces établissements seront normalement obtenues en passant par d'autres voies (enquêtes sur la population ou les ménages, enquêtes spéciales, etc.) et il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les établissements qui doivent être considérés comme faisant partie du secteur industriel, c'est-à-dire les établissements dont l'activité principale est industrielle, des établissements dont l'activité principale n'est pas industrielle. Ces derniers rentrent généralement dans la branche 1 de la CITI (agriculture, chasse, pêche et sylviculture), bien qu'ils puissent représenter une part considérable de la production industrielle en tant que fonction auxiliaire.

35. Il conviendrait de s'efforcer de mesurer cette activité, ne serait-ce que sur une base peu fréquente, dans les pays où les établissements familiaux apportent une contribution significative à la production industrielle. Les établissements qui font partie du secteur industriel (voir par. 34) devraient être inclus dans l'enquête industrielle, mais quelques pays peuvent désirer enregistrer séparément les résultats de l'activité des ménages. La production industrielle des établissements exerçant principalement d'autres activités économiques peut présenter un grand intérêt dans les études de production et les résultats d'enquêtes peuvent inclure des données séparées sur cette production. Il faudra toutefois se garder de l'attribuer au secteur industriel.

36. Les établissements familiaux rentrant dans la catégorie du secteur industriel sont généralement définis de la façon suivante : tous les établissements qui ont pour activité principale la transformation de biens en produits nouveaux à partir de matériaux achetés (ou mis au rebut ou de déchets), que le travail soit effectué manuellement ou par des machines, dans des établissements de type usine ou au domicile des travailleurs, et que les marchandises soient vendues ou qu'elles soient produites pour la consommation propre si le même établissement produit également pour le marché. Dans le cas de certaines industries à concentration verticale, comme la production laitière associée à la fabrication de produits laitiers, ou l'abattage d'arbres associé au travail de scierie, la transformation des matières premières propres doit être comprise lorsque les produits finis représentent la partie principale de la production. Toutes les opérations d'extraction minière et d'extraction de carrière sont à inclure.

37. Dans les pays où un système de statistiques industrielles est en voie d'élaboration, il conviendra d'effectuer une enquête complète peu fréquente au moins tous les dix ans. Cependant, c'est avec prudence qu'il faudra étendre le champ de l'enquête en ajoutant aux établissements couverts chaque année les autres branches d'activité qui comprennent un grand nombre de petits établissements et qui ne jouent pas un rôle déterminant dans la croissance économique. Etant donné les ressources modestes, cette recommandation de prudence relative à l'extension du champ est nécessaire en raison des nombreuses difficultés pratiques que présente le dénombrement des petits établissements et afin que l'enquête complète peu fréquente ne perturbe pas les enquêtes annuelles, en particulier pendant les opérations de recensement.

3. Les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles

38. Le champ des enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles est nécessairement plus restreint que celui des enquêtes annuelles. Même dans les pays où il existe un système de statistiques très perfectionné, il serait difficile de couvrir les petits établissements sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Cependant, si dans une industrie essentielle, l'apport des petits établissements est important, ils peuvent devoir faire l'objet d'enquêtes. Cela dépendra des ressources disponibles.

39. Ce qui s'impose pratiquement dans ces enquêtes, c'est de restreindre d'une façon ou d'une autre le nombre des unités statistiques à dénombrer. Les méthodes à employer pour effectuer cette restriction différeront nécessairement selon les caractéristiques de la branche industrielle considérée. Par exemple, lorsque la majeure partie de la production est réalisée par quelques établissements, comme c'est le cas dans la sidérurgie ou les industries du ciment, tous les établissements peuvent être inclus dans le champ de l'enquête. A l'autre extrême, dans la boulangerie ou la fabrication des briques par exemple, la majeure partie de la production d'un produit particulier est généralement effectuée par un grand nombre de petits établissements; il convient donc d'employer les techniques de sondage. Seules les techniques de sondage permettent d'étendre le champ à un grand nombre d'établissements en enquêtant auprès d'un petit nombre d'entre eux. Il y a cependant des industries qui se trouvent entre ces deux extrêmes et où les établissements sont, soit, trop nombreux pour qu'on puisse les dénombrer complètement, soit, trop peu nombreux pour que l'application des méthodes de sondage soit satisfaisante. Dans ce cas, il est possible de dénombrer, et ainsi de comprendre dans le champ, tous les établissements au-dessus d'une certaine taille. Dans chaque industrie, la dimension limite doit être fixée assez bas pour que le champ représente une proportion assez grande de la production totale.

E. Période de référence

40. Tant pour les enquêtes annuelles que pour les enquêtes peu fréquentes, les données rassemblées doivent en général se rapporter à une période de 12 mois. Ainsi, l'intégration des données tirées de ces enquêtes ne devrait pas ou guère poser de problèmes en ce qui concerne la période de référence. Cette période de 12 mois doit, de préférence, être l'année civile. Toutefois, lorsqu'il est plus facile de rassembler les données relatives à certaines unités en se fondant sur un exercice financier différent, il peut être nécessaire d'accepter les données sur cette base. Dans ce cas, il serait bon de rassembler certaines catégories de données, comme les traitements et les salaires, à la fois pour l'exercice et pour l'année civile, afin de faciliter la constitution d'agrégats par année civile. Si l'exercice financier différent de l'année civile est l'exercice comptable normal de la plupart des établissements, on pourra rassembler les données uniformément par exercice plutôt que par année civile. Il est utile que toutes les unités puissent fournir des renseignements se rapportant à une même période de 12 mois, notamment pour coordonner les données annuelles avec les données mensuelles ou trimestrielles. Dans beaucoup de pays, les dates de clôture de l'exercice financier des sociétés s'étalent sur toute l'année et les bureaux statistiques ont quelques difficultés à obtenir des résultats des établissements pour une même période de 12 mois. Si les résultats couvrent des périodes aussi différentes, le rapport publié comprendra un tableau complémentaire qui indiquera la répartition des dates de fin d'année par mois afin d'aider les utilisateurs à évaluer la période couverte par ces chiffres.

41. En ce qui concerne les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles, la période de référence sera généralement le mois ou le trimestre normal (janvier-février-mars, avril-mai-juin, etc.). Toutefois, certains établissements travaillent pendant des périodes trimestrielles de quatre à cinq semaines. Les bureaux statistiques devront alors normaliser les renseignements fournis dans les résultats mensuels à l'aide de procédures d'évaluation.

42. Il convient de noter que si l'on envisage d'agréger les données mensuelles ou trimestrielles pour obtenir des chiffres annuels et éviter ainsi d'avoir à recueillir les mêmes données chaque année, on risque de se heurter à de nombreuses difficultés. Même si les définitions relatives à la portée, au champ, à l'unité statistique et aux catégories de données, sont les mêmes dans les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles et dans les enquêtes annuelles, la période de référence peut néanmoins poser des problèmes. Si dans une enquête annuelle, les unités fournissent des renseignements relatifs à diverses périodes de 12 mois, (autrement dit si certaines fournissent des renseignements relatifs à l'année civile et d'autres à l'exercice financier), la coordination des données portant sur une brève période et des données annuelles risque d'exiger une agrégation unité par unité des données mensuelles ou trimestrielles. Une solution consiste, comme il est dit au paragraphe 40, à recueillir des renseignements annuels sur tous les établissements et pour une même période de 12 mois. Dans la plupart des cas cependant, les différences de portée, de champ et d'unité statistique, rendront difficile une telle intégration des résultats des deux types d'enquêtes et les problèmes dus à ces facteurs seront accentués par le caractère normalement provisoire des données utilisées dans les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles.

F. Unité statistique

43. La classification internationale type par industrie et le Programme mondial de statistiques industrielles de 1983 analysent les différents types d'unités trouvées dans les enquêtes statistiques. Dans le cadre actuel, l'unité statistique est définie comme l'entité au sujet de laquelle on doit recueillir les catégories de données nécessaires. En ce qui concerne les enquêtes intéressant les présentes recommandations, l'unité statistique doit théoriquement être l'établissement. Cependant, dans le cas des enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles, cette recommandation peut s'accompagner de certaines réserves. Comme il est suggéré au paragraphe 52, l'unité fonctionnelle est souvent acceptable pour des enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles; l'entreprise pourrait également être étudiée dans de semblables conditions.

44. L'unité de recensement (soit l'unité remplissant le questionnaire) peut être ou non l'établissement. Lorsque l'entreprise et l'établissement sont identiques, la situation est claire. Toutefois, dans le cas des entreprises composées de plusieurs établissements, l'entreprise peut faire une déclaration distincte au sujet de chaque établissement, ou chaque établissement peut faire sa propre déclaration.

45. Il est recommandé d'adopter comme unité statistique l'établissement, car c'est la plus petite unité pour laquelle on puisse normalement obtenir la gamme des données nécessaires. Pour être utilement analysées, les données recueillies doivent être groupées en fonction de certaines caractéristiques, par exemple, le genre d'activité, la région géographique et la dimension, et cette tâche est facilitée si l'on adopte l'établissement comme unité.

46. L'établissement peut être défini théoriquement comme une unité économique qui, sous un régime de propriété ou de contrôle unique, c'est-à-dire sous une entité juridique unique, exerce, exclusivement ou principalement, un seul type d'activité en un lieu unique - mine, usine ou atelier. Cette notion théorique de l'établissement est valable dans un grand nombre des cas qui se présentent dans les enquêtes industrielles, surtout celles qui concernent le secteur manufacturier.

47. Dans la pratique toutefois, on ne peut pas toujours appliquer la notion théorique de l'établissement. L'établissement peut faire partie d'une entreprise qui exerce plusieurs types d'activités en un même lieu, et il se peut que l'organisation et les méthodes comptables de l'entreprise soient telles que les données relatives aux productions et aux consommations correspondantes des différentes catégories d'activités ne puissent pas facilement être recueillies séparément. Dans ce cas, il faudra peut-être adopter comme unité statistique l'unité locale, c'est-à-dire celle qui comprend toutes les activités économiques exercées en un lieu unique sous un régime de propriété ou de contrôle unique. Cependant, si les diverses activités d'une unité locale donnée sont importantes et sont exercées chacune dans des établissements distincts, ou si la plupart des entités juridiques sont en mesure de fournir des renseignements sur les diverses activités prises séparément, on devrait s'efforcer de scinder l'unité locale en unités statistiques pouvant être comparées aux établissements qui peuvent être définis dans la plupart des cas.

48. Ainsi l'organisation et la comptabilité des unités de production et les restrictions qu'elles imposent à l'obtention des données statistiques doivent être prises en considération dans la définition de l'établissement à des fins pratiques. L'établissement est donc défini en pratique comme suit : c'est la combinaison sous une même autorité directrice d'activités et de ressources en vue de la production, souvent un seul lieu mais parfois dans une zone assez vaste, du groupe le plus homogène, de biens ou de services pour lequel il existe une comptabilité distincte dont on peut tirer les données relatives à la production de ces biens ou services ainsi qu'aux matières, à la main-d'oeuvre et aux ressources physiques qui sont utilisées (directement ou indirectement) pour cette production. Cette définition de l'établissement devrait permettre d'utiliser la même unité pour toutes les statistiques concernant la production de biens et de service et les facteurs intermédiaires, la main-d'oeuvre et les ressources physiques qui concourent à cette production. Si l'on utilise l'établissement, il est important de le définir dans chaque cas de façon identique afin que les statistiques soient comparables.

49. Si l'on fait dépendre la subdivision de l'entité juridique complexe en établissements de l'existence d'une comptabilité, les établissements seront dans la plupart des cas dans la pratique identiques aux unités locales. En d'autres termes, la comptabilité tenue ne permet généralement pas de rassembler les données requises sur un groupe d'activités productives plus homogène que la combinaison des activités exercées par l'entreprise en des lieux distincts. Il s'agit alors d'établissements qui englobent souvent un ensemble d'activités liées entre elles. (Dans certains cas aussi, la comptabilité peut être organisée de façon que les établissements qui peuvent être délimités correspondent à des activités et à des ressources situées en deux ou plusieurs lieux proches les uns des autres.) Cependant, lorsque des unités locales très importantes exercent différents types d'activités, comme il est indiqué au paragraphe 47, il faudra s'efforcer de les subdiviser en établissements séparés afin de limiter les activités de chaque unité à l'activité qui est généralement comprise dans des établissements séparés.

50. En ce qui concerne l'industrie manufacturière, l'examen général du paragraphe 49 indique les problèmes qui se posent dans la pratique et leurs solutions les plus appropriées. Pour ce qui est des industries extractives, il conviendrait que la définition du lieu comprenne l'ensemble des puits de l'entreprise qui exploite un gîte unique. Toutes les installations de traitement ou d'enrichissement du minéral situées sur le carreau de la mine doivent être considérées comme faisant partie de l'unité statistique. Pour ce qui est de la

production d'électricité et de gaz et de la distribution d'eau, la définition de l'établissement devrait englober la centrale ou l'usine de production et son réseau de distribution, y compris pour l'électricité les sous-stations et les postes de transformation. Toutefois, il peut être nécessaire de fixer des limites aux informations géographiques selon les zones utilisées aux fins statistiques.

51. Etant donné la nature de la production d'électricité, de gaz et celle de la distribution d'eau, il peut être utile d'omettre cette branche de la CITI des enquêtes générales et d'obtenir les informations nécessaires des autorités responsables. Afin d'éviter tout double emploi ou omission en utilisant cette méthode, il conviendra de déterminer le statut des centrales électriques dont la production est essentiellement destinée à l'usage domestique. Lorsqu'elles sont couvertes par les autorités, elles doivent être considérées comme des unités exerçant des activités secondaires déjà classées sous la rubrique correspondant à leur activité propre. Lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les autorités, elles devront être considérées comme unités auxiliaires, et leurs activités traitées comme il est indiqué aux paragraphes 53 à 57.

52. L'unité fonctionnelle diffère de l'établissement en ce sens qu'il n'y a pas de limite à la zone géographique où un genre donné d'activité est exercé par une seule entité juridique. Dans certains cas, si l'on possède des données sur la base de l'unité fonctionnelle, il peut être plus commode d'employer cette unité dans les enquêtes industrielles plutôt que l'établissement. Par exemple, dans certains cas d'enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles, pour ce qui est de la formation de capital fixe, des stocks, des nouvelles commandes ou des ventes, les données sont plus facilement disponibles pour les unités fonctionnelles que pour les établissements. De plus, l'intérêt présenté par la classification de ces séries de données selon l'emplacement géographique ou la dimension des établissements peut être minime. D'une manière plus générale, l'on peut juger opportun de remplacer dans de nombreux cas l'établissement par l'unité fonctionnelle dans les pays dont les grandes entreprises complexes organisent leur comptabilité sur cette base. Si l'unité fonctionnelle est employée dans ces cas, il serait bon d'indiquer les rapports existant entre ces unités et les unités utilisées dans d'autres enquêtes du système.

53. Dans beaucoup de secteurs industriels, des unités exerçant des activités auxiliaires viennent s'ajouter aux unités de production. Ces unités fournissent des biens ou des services non durables destinés uniquement ou essentiellement à l'établissement dont elles sont issues. Ces biens ou services ne deviennent pas partie intégrante de la production des établissements dont dépendent les unités auxiliaires et sont généralement obtenus grâce à des activités subsidiaires ou de soutien qui font intégralement partie des activités de la plupart des établissements. Le meilleur exemple d'unité auxiliaire est le service administratif central. Les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation, les centrales électriques, essentiellement au service de l'établissement principal, fournissent d'autres exemples d'unités auxiliaires. On peut être amené, pour classer ces activités auxiliaires, à établir des distinctions suivant la fonction remplie, et non pas selon le type d'activité économique comme le fait la CITI.

54. Si les fonctions sont exercées au profit d'un seul établissement, les activités et les ressources qu'elles mettent en jeu devront former une partie intégrante des activités et ressources de l'établissement principal. Cependant, si les activités principales de l'établissement et les activités auxiliaires correspondantes ne s'exercent pas dans la même zone géographique (il s'agit ici des zones délimitées aux fins d'enquêtes statistiques), il serait bon de rassembler,

pour les catégories de données qui doivent être classées en fonction de ces zones géographiques, des renseignements supplémentaires distincts en ce qui concerne les unités auxiliaires. Le résultat sera que le chiffre des unités statistiques dans les tableaux géographiques pourra être plus élevé que le chiffre enregistré dans les tableaux récapitulatifs. Il peut également être parfois nécessaire de suivre cette méthode lors de la présentation en tableaux d'autres données répertoriées classées avec références.

55. Lorsque les activités auxiliaires sont organisées de manière à aider plusieurs établissements comprenant plusieurs unités, elles constituent une unité auxiliaire centrale. Si l'on peut fournir pour cette unité les données nécessaires, on peut la considérer comme un établissement distinct. Il faudrait généralement la classer sous la rubrique de la CITI qui correspond à l'activité principale des établissements pour laquelle elle travaille. De même, une grande unité auxiliaire géographiquement séparée, comme une centrale électrique, pour laquelle on peut réunir des données distinctes, pourra être considérée comme un établissement distinct même si elle est au service d'un seul établissement.

56. Il faut entendre par activité secondaire, les activités d'un établissement qui ne se rangent pas dans la même catégorie de la classification industrielle que les principales activités de l'établissement et qui ne peuvent pas être considérées comme des activités auxiliaires.

57. Il est assez important de distinguer nettement les activités secondaires des activités auxiliaires en définissant l'établissement dans la pratique. Les unités ayant des activités auxiliaires ne devraient être classées selon leur propre activité et considérées comme des établissements distincts que dans certains cas (voir par. 54). Au contraire, les unités ayant des activités secondaires doivent normalement être considérées comme des établissements distincts et classées selon leur propre activité si elle est suffisamment importante et si les données nécessaires recueillies le permettent. Si leur activité est peu importante, elle sera considérée comme exercée par l'établissement tout comme l'activité principale. Toutefois, on devrait tenter de mesurer à un certain moment l'étendue des activités secondaires comprises dans l'activité industrielle totale. Cette donnée deviendra évidente si le taux d'homogénéité [défini au paragraphe 74 g)] est établi.

G. Classification fonctionnelle (industrie)

58. La caractéristique fonctionnelle est l'indicateur principal qui détermine l'ordre de classement de toutes les autres caractéristiques de l'unité statistique. La classification recommandée à cette fin est la version de 1968 de la CITI 12/. La classification de l'établissement par type d'activité est déterminée par le groupe de la CITI à laquelle appartient l'activité principale ou la catégorie d'activité de l'établissement. Les activités de l'établissement devraient en général être définies par les produits qu'il vend, qu'il expédie ou qu'il transfère à d'autres établissements ou les services qu'il leur fournit. Théoriquement, les principaux produits ou services de l'établissement devraient pouvoir être déterminés par référence à la valeur ajoutée des produits vendus ou des services fournis. Toutefois, il est généralement impossible en pratique d'obtenir ces renseignements pour tel ou tel bien ou service et il faut alors adopter d'autres critères qui, espère-t-on, donneront à peu près les mêmes résultats. Aussi recommande-t-on que dans la plupart des cas, l'activité principale ou le groupe d'activités principales de l'établissement soit déterminé

d'après la proportion de la production brute de l'établissement que l'on peut attribuer aux biens ou services liés à ces activités. Les biens et services en question devront représenter la majeure partie de la production brute de l'établissement.

59. Dans quelques cas, parmi les activités de l'établissement, certaines et non des moindres relèvent de plus d'un des groupes de la CITI. La chose devrait être rare puisque chacun des groupes correspond à une combinaison d'activités normalement exercées dans ces établissements. Elle peut se produire en cas de concentration verticale (l'abattage des arbres combiné avec le travail de scierie, l'exploitation d'une carrière d'argile avec celle d'une briqueterie, ou la production de fibres synthétiques avec le tissage), ou de concentration horizontale d'activités qu'on ne saurait classer en établissements distincts (la vente au détail par un établissement de chaussures achetées à d'autres entreprises, en même temps que de chaussures fabriquées par ledit établissement, ou la fabrication de produits de boulangerie combinée avec la préparation de confiseries au chocolat). Dans un cas comme dans l'autre, la seule solution pratique consiste à ranger l'établissement dans le groupe de la Classification internationale type qui vise les produits ou services constituant la plus grande partie de sa production brute. Dans beaucoup de cas où il y a concentration verticale, les seuls produits ou services dont il faut tenir compte dans la production brute sont en pratique les produits finals de l'établissement, qui sera donc classé d'après ces produits. Ainsi, un établissement où l'abattage des arbres est combiné avec le travail de scierie sera classé sous la rubrique travail de scierie, et un établissement où l'exploitation d'une carrière d'argile est combinée avec celle d'une briqueterie devrait être classé sous la rubrique briqueterie.

60. Lorsque le système de classification industrielle nationale diffère de celui de la CITI, le système national devrait s'adapter au niveau du groupe principal de la CITI (trois chiffres) et il est souhaitable qu'il s'adapte au niveau groupe (quatre chiffres). Les classifications nationales des pays de la Communauté européenne se sont généralement alignées sur celles de la CITI et du NACE (classification industrielle générale des activités économiques au sein de la Communauté européenne).

H. Le rôle de l'entreprise

61. La présente publication se réfère souvent à l'entreprise et aux données de type entreprise. L'expression entreprise désigne quelque fois une unité juridique autonome unique et quelque fois un groupe de sociétés sous contrôle unique. Il n'existe pas encore de recommandations internationales concernant les statistiques de l'entreprise et le but de cette publication n'est pas de donner des directives à ce sujet, mais plutôt d'étudier comment l'entreprise, quelle que soit sa définition, peut être utilisée pour compléter les statistiques des établissements.

62. Il semble que dans la pratique, les tentatives les plus fructueuses d'intégration de l'activité entreprise-établissement se sont servies de l'entreprise comme agent de collecte de données. Dans cette méthode, les entreprises sont classées comme établissement unique ou établissement multiple. L'entreprise de type établissement unique reçoit un questionnaire complet qui couvre toutes les catégories de données. L'entreprise de type établissement multiple reçoit un questionnaire d'établissement couvrant certaines catégories de données pour chacun de ses établissements constitutifs plus un questionnaire entreprise. Le questionnaire entreprise concerne les catégories de données qui ne

sont pas dans le questionnaire de l'établissement et peut également permettre le renforcement des catégories clefs du questionnaire établissement aux fins de vérification.

63. Les autorités nationales déterminent la justesse des catégories de données au niveau entreprise ou établissement, mais l'entreprise est responsable finalement de la fourniture de données complètes. Dans quelques cas par exemple, les catégories comprises dans les déclarations de l'établissement peuvent être mieux complétées au niveau de l'entreprise en utilisant la méthode de la répartition ou en se fondant sur les dossiers de l'entreprise. Généralement, les catégories de données qui nécessitent un tel traitement sont incluses dans le questionnaire de l'entreprise qui ne représente qu'une valeur estimative pour les données de l'établissement. De même, dans le cas des petites entreprises à établissement unique, on ne peut recueillir qu'une quantité limitée de données. On doit donc avoir recours à des estimations pour les catégories omises pour ces entreprises.

64. D'autres méthodes utilisent à la fois l'établissement et l'entreprise comme unité de recensement dans des enquêtes séparées qui intéressent parfois différents types d'activité. On peut par exemple utiliser l'établissement pour les données sur l'emploi et l'entreprise pour les renseignements de caractère financier. En général, seules les entreprises importantes sont couvertes dans cette méthode. On peut demander à l'entreprise de donner des renseignements par subdivision, comme le type d'activité, qui fournit une base d'évaluation au niveau de l'établissement. Il arrive souvent que seules les entreprises plus importantes fassent l'objet d'enquêtes sur une base périodique et l'activité des établissements n'est mesurée que de façon peu fréquente dans les recensements économiques qui généralement ne fournissent que des données limitées.

65. Si elles sont appliquées avec soin, la plupart de ces méthodes fourniront des renseignements adéquats pour des estimations internationalement comparables de l'activité industrielle et seront également utiles à la comptabilité nationale. Elles ne fourniront évidemment pas de détails géographiques exacts et pourront manquer de précision au niveau fonctionnel.

II. DONNEES RECUEILLIES ET STATISTIQUES A PUBLIER

A. Données à recueillir

66. Le tableau 1 qui suit renferme les recommandations concernant les catégories de données à recueillir dans un programme complet de statistiques industrielles internationalement comparables. Un certain nombre de données indiquées sont déduites d'autres données qu'il est recommandé de recueillir.

67. Dans la plupart des cas, les ordres de priorités suivants ont été attribués aux catégories de données; priorités de premier rang, de second rang, ou de troisième rang. Ces ordres sont représentés dans le tableau par le numéro correspondant. La définition des priorités est indiquée au paragraphe 11. L'absence de numéro de priorité dans la colonne signifie que la collecte de la catégorie de données n'est pas fortement recommandée dans le cadre du programme de statistiques industrielles. Des ordres de priorité ont été attribués aux catégories de données dérivées (catégories de données qui sont généralement calculées par le bureau de statistique à partir d'autres renseignements fournis par le questionnaire) afin de souligner que l'enquête devra de toute façon être en mesure de fournir ces renseignements.

68. Le choix des catégories de données et de l'ordre de priorité repose sur les considérations suivantes : l'utilité relative des statistiques dont la catégorie de données considérée constitue une partie ou la totalité, la nécessité de publier ces statistiques, le coût du rassemblement des données et les difficultés que présente ce rassemblement. Cependant, il faut reconnaître qu'à cet égard les besoins et les conditions varient selon les pays et que dans certains cas, il y aurait intérêt à modifier quelque peu l'ordre de priorité.

69. En vue de mettre en lumière les catégories de données jugées comme devant recevoir le rang de priorité le plus élevé, c'est-à-dire celles que tous les pays devraient réunir et publier, la Commission de statistique a suggéré, lors de sa vingt-deuxième session, l'inclusion d'un tableau supplémentaire énumérant les données à recueillir en priorité 13/. Un deuxième tableau a donc été établi en réponse à cette demande.

1. Distinction entre le programme de statistiques industrielles et l'extension du programme

70. La distinction que l'on établit entre le programme de statistiques industrielles et l'extension du programme en vue de rapprocher la valeur ajoutée recensée de la valeur ajoutée totale est quelque peu arbitraire puisque les recommandations de 1968 contenaient déjà des renseignements sur les activités non industrielles. Par exemple, les activités liées aux réparations et à l'entretien (qui font généralement partie de la branche 5 de la CITI "bâtiment et travaux publics"), et les biens revendus sans autre transformation, dans le cadre d'une activité secondaire de l'établissement (et qui font partie de la branche 6 de la CITI "commerce de gros et de détail"), étaient spécifiés dans les recommandations de 1968.

71. Il peut s'avérer difficile de rendre compte, au niveau de l'établissement, de toutes les catégories de données dénombrées dans le programme. D'autre part, quelques-unes des catégories de données identifiées comme hors programme peuvent être facilement disponibles dans certains cas. Des écarts mineurs à cet égard

n'auront pas grande importance, mais il faudra agir avec prudence dans l'intérêt de la comparabilité internationale afin que les résultats obtenus puissent être facilement évalués.

2. Classification fonctionnelle

72. Le tableau 1 indique que toutes les catégories de données doivent être classées par type d'activité. Si cette classification doit fournir une base adéquate à l'analyse internationale des données, la classification industrielle utilisée doit pouvoir correspondre à celle de la CITI. Plus la classification utilisée est détaillée, plus les statistiques publiées seront utiles au plan international comme au plan national. Le degré de précision de ces données dépendra cependant, dans tel ou tel cas, du nombre des établissements qui entrent dans chaque catégorie industrielle, des restrictions imposées par la loi à la divulgation des données relatives à certains établissements, et de l'emploi de méthodes de sondages qui restreignent la possibilité de faire des estimations sûres pour les catégories industrielles les plus détaillées.

3. Classification référencée

73. Outre les données recommandées sur le nombre d'établissements par type d'activité classées et référencées par emplacement, dimension, type, etc., on procédera généralement à la classification référencée de quelques autres catégories de données clefs selon ces caractéristiques, par exemple, nombre de personnes occupées, production brute et valeur ajoutée. Les classifications selon la dimension par ces catégories de données clefs est des plus importantes pour la comparabilité internationale. Pour de telles présentations en tableaux, on doit pouvoir établir une correspondance entre le classement par industrie et la CITI comme il a été indiqué au paragraphe 72; toutefois, une présentation moins détaillée s'imposera peut-être du fait de l'élément introduit par l'application d'un classement référencé.

Tableau 1

Catégories de données à recueillir

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le rassemblement des données a/
1.	<u>Unité statistique</u>	
1.1	Situation géographique	1
1.2	Période de fonctionnement	1
1.3	Type d'organisation économique	
1.31	Entreprise à établissement unique	1
1.32	Entreprise à établissements multiples	1
1.4	Régime de propriété b/ et organisation juridique	
1.41	Entreprise publique	2
1.41.1	Gérée par le gouvernement central	3
1.41.2	Gérée par l'Etat et le gouvernement local	3
1.42	Entreprise privée	2
1.42.1	Entreprise individuelle	2
1.42.2	Société (sauf les coopératives)	2
1.42.3	Coopérative	2
1.5	Origine de la propriété	
1.51	Nationale	2
1.52	Etrangère	2
2.	<u>Emploi</u>	
2.1	Nombre total de personnes occupées pendant une période donnée	1
2.11	Propriétaires qui travaillent	1
2.11.01	De sexe masculin	
2.11.02	De sexe féminin	
2.12	Travailleurs familiaux non rémunérés	1
2.12.01	De sexe masculin	
2.12.02	De sexe féminin	
2.13	Salariés	1**
2.13.01	De sexe masculin	1
2.13.02	De sexe féminin	1
2.13.1	Ouvriers	2
2.13.11	De sexe masculin	3
2.13.12	De sexe féminin	3
2.13.2	Autres salariés	2
2.13.21	De sexe masculin	3
2.13.22	De sexe féminin	3
2.2 c/	Nombre moyen de personnes occupées	2*
2.21 d/	Salariés	3*
2.21.1	Ouvriers	2*
2.21.2	Autres employés	3*

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
2.3	Travailleurs à domicile inscrits sur les états de paie	
2.31	Dans une période donnée	2
2.31.1	De sexe masculin	3
2.31.2	De sexe féminin	3
2.32	Nombre moyen	3
3.	<u>Temps de travail e/</u>	
3.1	Nombre d'heures de travail des salariés	3
3.11	Heures de travail des ouvriers	2
3.12	Heures de travail des autres employés	3
3.2	Nombre de journées de travail des salariés	3
3.21	Journées de travail des ouvriers	2
3.22	Journées de travail des autres employés	3
4.	<u>Rémunération des salariés</u>	
4.1	Traitements et salaires des salariés	1**
4.10.1	De sexe masculin	3
4.10.2	De sexe féminin	3
4.11	Traitements et salaires des ouvriers	2
4.11.1	De sexe masculin	3
4.11.2	De sexe féminin	3
4.12	Traitements et salaires des autres salariés	2
4.12.1	De sexe masculin	3
4.12.2	De sexe féminin	3
4.2	Rémunération des travailleurs à domicile inscrits sur les états de paie	3
4.3	Rémunération des directeurs de sociétés pour leur présence aux réunions	
4.4	Cotisations et autres contributions versées par les employeurs pour le compte des employés	3
4.4 i)	Dont les cotisations obligatoires de sécurité sociale	2
5.	<u>Valeur des expéditions, recettes pour services fournis et autres revenus</u>	**
5.1	Valeur des expéditions de biens produits par l'établissement, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise	1
5.1 i)	Quantité et valeur de certaines marchandises importantes	1
5.11	Expéditions à d'autres entreprises	2

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
5.12	Transferts à d'autres établissements de la même entreprise	2
5.2	Valeur des marchandises réexpédiées en l'état, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise	1
5.21	Expéditions aux autres entreprises	2
5.22	Transferts aux autres établissements de la même entreprise	2
5.3	Sommes reçues d'autres unités statistiques, y compris d'autres établissements de la même entreprise, pour travaux industriels exécutés ou services industriels fournis par l'unité, et qui couvrent	1
5.30.1	Travaux exécutés sous contrat ou à la commission	1
5.30.1 i)	Dont ceux exécutés pour des unités résidant à l'étranger	
5.30.2	Travaux de réparation, d'entretien et de construction	1
5.30.3	Travaux d'installation	2
5.30.4	Travaux de recherche et d'exploitation de nature industrielle	2
5.31	Services industriels rendus à d'autres entreprises	2
5.32	Services industriels rendus à d'autres établissements de la même entreprise	2
5.4	Valeur des biens d'équipement propres	1
5.9	Autres revenus	
5.91	Revenus provenant de la location ou du crédit-bail de biens d'équipement et d'immeubles industriels	
5.99	Autres revenus	
6.	<u>Achats ou recettes de biens et services</u>	
6.1	Achats ou recettes de matériels et fournitures pour la production, y compris les biens reçus d'autres établissements de la même entreprise, couvrant	1
6.10.1	Quantité et coût de certains matériels importants	1
6.10.2	Conteneurs et matériel d'emballage	1
6.10.3	Electricité et combustibles	1
6.10.3 i)	Quantité et coût de certains combustibles achetés	1

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
6.10.3 ii)	Quantité et coût de l'électricité achetée	1
6.10.3 iii)	Quantité d'électricité produite	1
6.10.3 iv)	Quantité d'électricité vendue	1
6.10.3 v)	Energie totale consommée	1*
6.10.4	Matériaux pour travaux de réparation et biens d'équipement propres	3
6.11	Achats ou recettes de matériels et de fournitures provenant d'autres entreprises	1
6.12	Valeur des matériels et fournitures reçus des autres établissements de la même entreprise	2
6.2	Achats ou recettes de marchandises réexpédiées en l'état	1
6.21	Marchandises achetées à d'autres entreprises	2
6.22	Marchandises reçues d'autres établissements de la même entreprise	2
6.3	Coût des services industriels reçus, y compris les services provenant d'autres établissements de la même entreprise, couvrant	1
6.30.1	Travaux sous contrat ou à la commission	1
6.30.2	Travaux de réparation ou d'entretien	1
6.31	Coût des services industriels rendus provenant d'autres entreprises	2
6.32	Coût des services industriels rendus provenant d'autres établissements de la même entreprise	2
6.4	Sommes versées pour le transport extérieur par d'autres organisations de biens appartenant à l'unité statistique	1
6.9	Autres coûts	
6.91	Dont les dépenses de location de biens d'équipement et de bâtiments non résidentiels	
7.	<u>Valeur des stocks</u>	
7.0	Total des stocks	
7.01	Au début de l'année	1
7.02	A la fin de l'année	1
7.03	Différence (en plus ou en moins)	1*
7.1	Stocks de matériels, combustibles et fournitures	

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
7.11	Au début de l'année	1
7.11 i)	Quantité et valeur de certains matériels importants, etc.	3
7.12	A la fin de l'année	1
7.12 i)	Quantité et valeur de certains matériels importants, etc.	3
7.13	Différence (en plus ou en moins)	1*
7.2	Travaux en cours	
7.21	Au début de l'année	2
7.22	A la fin de l'année	2
7.23	Différence (en plus ou en moins)	2*
7.3	Stocks de produits finis	
7.31	Au début de l'année	1
7.31 i)	Quantité et valeur de certains produits importants	3
7.32	A la fin de l'année	1
7.32 i)	Quantité et valeur de certains produits importants	3
7.33	Différence (en plus ou en moins)	1*
7.3.1	Stocks de produits finis manufacturés par l'établissement	
7.3.1 i)	Au début de l'année	2
7.3.1 ii)	A la fin de l'année	2
7.3.1 iii)	Différence (en plus ou en moins)	2*
7.3.2	Stocks de produits finis à réexpédier en l'état	
7.3.2 i)	Au début de l'année	2
7.3.2 ii)	A la fin de l'année	2
7.3.2 iii)	Différence (en plus ou en moins)	2*
8.	<u>Impôts indirects et subventions</u>	
8.1	Taxes indirectes affectées aux produits (à l'exception des droits de douane et des taxes à l'importation), couvrant	
8.11	Taxe à la valeur ajoutée nette, calculée comme	1*
8.11 i)	Taxe à la valeur ajoutée facturée par l'établissement moins	1
8.11 ii)	Taxe à la valeur ajoutée déductible, autre que sur les achats de biens d'équipement	1

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
8.12	Autres taxes affectées aux produits, couvrant	2
8.12 i)	Taxes sur le chiffre d'affaires, taxes à l'exportation et taxes à la vente	
8.12 ii)	Taxes à la consommation, droits de consommation, et taxes sur produits de luxe	
8.2	Impôts indirects non affectés aux produits	2
8.3	Subventions	
9.	<u>Production recensée et production brute</u>	
9.1	Production recensée et production brute dans les prix à la production	
9.11	Production recensée dans les prix à la production	1*
9.12	Production brute dans les prix à la production	
9.2	Production brute ou recensée dans les valeurs approchées au coût des facteurs	
9.21	Production recensée dans les valeurs approchées au coût des facteurs	2*
9.22	Production brute dans les valeurs approchées au coût des facteurs	
10.	<u>Entrées recensées et consommation intermédiaire</u>	
10.1	Entrées recensées	1*
10.2	Consommation intermédiaire	
11.	<u>Valeur ajoutée recensée et valeur ajoutée totale</u>	
11.1	Valeur ajoutée totale ou recensée dans les prix à la production	
11.11	Valeur ajoutée recensée dans les prix à la production	1*
11.12	Valeur ajoutée totale dans les prix à la production	
11.2	Valeur ajoutée totale ou recensée dans les valeurs approchées au coût des facteurs	
11.21	Valeur ajoutée recensée dans les valeurs approchées au coût des facteurs	2*
11.22	Valeur ajoutée totale dans les valeurs approchées au coût des facteurs	
12.	<u>Consommation de capital fixe</u>	

Tableau 1 (suite)

Code	Catégorie de données	Ordre de priorité pour le reclassement des données a/
13.	<u>Formation brute de capital fixe</u>	
13.0	Formation brute totale de capital fixe	1
13.00.1	Terrains et aménagements de terrains	1
13.00.2	Bâtiments et autres travaux de construction	1
13.00.3	Matériel de transport	1
13.00.4	Machines et autres matériels	1
13.1	Coût des biens fixes neufs et usagés	1
13.10.1	Terrains et aménagements de terrains	1
13.10.2	Bâtiments et autres travaux de construction	1
13.10.3	Matériel de transport	1
13.10.4	Machines et autres matériels	1
13.11	Coût des biens fixes nouveaux	
13.11.1	Aménagements de terrains	
13.11.2	Bâtiments et autres travaux de construction	
13.11.3	Matériel de transport	
13.11.4	Machines et autres matériels	
13.12	Coût des biens fixes usagés	
13.12.1	Terrains	
13.12.2	Bâtiments	
13.12.3	Matériel de transport	
13.12.4	Machines et autres matériels	
13.2	Ventes de biens fixes usagés	1
13.21	Terrains	1
13.22	Bâtiments	1
13.23	Matériel de transport	1
13.24	Machines et autres matériels	1
14.	<u>Puissance installée en service</u>	
14.1	Moteurs primaires	
14.11	Dont ceux qui n'entraînent pas de générateurs électriques	
14.2	Moteurs électriques	
14.21	Dont ceux mus par de l'électricité achetée	
14.3	Générateurs	
15.	<u>Commandes</u>	
15.1	Montant net des nouvelles commandes reçues	
15.2	Carnet de commande à la fin de la période de l'enquête	

(Voir notes page suivante).

(Notes du tableau 1).

* Cette catégorie de données est souvent calculée par le bureau de statistique à l'aide d'autres données recueillies, bien que dans certains cas, des pays préfèrent l'inclure sur le questionnaire, pour vérifier par exemple l'exactitude des données fournies.

** Catégorie du programme minimum.

a/ Pour la définition des ordres de priorité, voir le paragraphe 11.

b/ Les établissements de ce type devront faire l'objet d'une catégorie séparée dans les pays où l'organisation de forme coopérative est considérée comme un type de propriété.

c/ $2.2 = 2.11 + 2.12 + 2.21.$

d/ Si la catégorie de données 2.21.2 n'est pas recueillie, il faudra calculer un nombre moyen approché de salariés (2.21) selon la formule suivante :
 $2.21.1 + 2.13.2.$

e/ Le nombre d'heures travaillées est la mesure adoptée de préférence. Le nombre de jours travaillés est une autre méthode.

Tableau 2

Catégories de données à recueillir en priorité

Code	Catégories de données
1.	<u>Unité statistique</u>
1.1	Situation géographique
1.2	Période de fonctionnement
1.3	Type d'organisation économique
1.31	Entreprise à établissement unique
1.32	Entreprise à établissements multiples
2.	<u>Emploi</u>
2.1	Nombre total de personnes occupées pendant une période donnée
2.11	Propriétaires qui travaillent
2.12	Travailleurs familiaux non rémunérés
2.13	Salariés
2.13.01	De sexe masculin
2.13.02	De sexe féminin
4.	<u>Traitements et salaires</u>
4.1	Traitements et salaires des salariés
5.	<u>Valeur des expéditions, recettes pour services fournis et autres revenus</u>
5.1	Valeur des expéditions de biens produits par l'établissement, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise
5.1 i)	Quantité et valeur de certains produits importants
5.2	Valeur des marchandises réexpédiées en l'état, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise
5.3	Sommes reçues d'autres unités statistiques, y compris d'autres établissements de la même entreprise pour travaux industriels exécutés ou services industriels fournis par l'unité :
5.30.1	Travaux exécutés sous contrat ou à la commission
5.30.2	Travaux de réparation, d'entretien et de construction
5.4	Valeur des biens d'équipement propres
6.	<u>Achat ou recettes de biens et services</u>
6.1	Achat ou recettes de matériels et fournitures pour la production, y compris les biens reçus d'autres établissements de la même entreprise, couvrant :
6.10.1	Quantité et coût de certains matériels importants
6.10.2	Conteneurs et matériel d'emballage
6.10.3	Electricité et combustibles

Tableau 2 (suite)

Code	Catégories de données
6.10.3 i)	Quantité et coût de certains combustibles achetés
6.10.3 ii)	Quantité et coût de l'électricité achetée
6.10.3 iii)	Quantité d'électricité produite
6.10.3 iv)	Quantité d'électricité vendue
6.10.3 v)	Energie totale consommée
6.11	Achat ou recettes de matériels et de fournitures provenant d'autres entreprises
6.2	Achat ou recettes de marchandises réexpédiées en l'état
6.3	Coût de services industriels reçus, couvrant :
6.30.1	Travaux sous contrat ou à la commission
6.30.2	Travaux de réparation ou d'entretien
6.4	Sommes versées pour le transport extérieur par d'autres organisations de biens appartenant à l'unité statistique
7.	<u> Valeur des stocks </u>
7.0	Total des stocks
7.0.1	Au début de l'année
7.0.2	A la fin de l'année
7.0.3	Différence (en plus ou en moins)
7.1	Stocks de matériels, combustibles et fournitures
7.11	Au début de l'année
7.12	A la fin de l'année
7.13	Différence (en plus ou en moins)
7.3	Stocks de produits finis
7.31	Au début de l'année
7.32	A la fin de l'année
7.33	Différence (en plus ou en moins)
8.	<u> Impôts indirects </u>
8.1	Taxes indirectes affectées aux produits (à l'exception des droits de douane et des taxes à l'importation), couvrant :
8.11	Taxe à la valeur ajoutée nette, calculée comme
8.11 i)	Taxe à la valeur ajoutée facturée par l'établissement moins
8.11 ii)	Taxe à la valeur ajoutée déductible autre que sur les achats de biens d'équipement
9.	<u> Production recensée </u>
9.11	Production recensée dans les prix à la production
10.	<u> Entrées recensées </u>
10.1	Entrées recensées

Tableau 2 (suite)

Code	Catégories de données
11.	<u>Valeur ajoutée recensée</u>
11.11	Valeur ajoutée recensée dans les prix à la production
13.	<u>Formation brute de capital fixe</u>
13.0	Formation brute totale de capital fixe
13.00.1	Terrain et aménagement de terrains
13.00.2	Bâtiments et autres travaux de construction
13.00.3	Matériel de transport
13.00.4	Machines et autres matériels
13.1	Coût des biens fixes neufs et usagés
13.10.1	Terrains et aménagement de terrains
13.10.2	Bâtiments et autres travaux de construction
13.10.3	Matériel de transport
13.10.4	Machines et autres matériels
13.2	Ventes de biens fixes usagés
13.21	Terrains
13.22	Bâtiments
13.23	Matériel de transport
13.24	Machines et autres matériels

B. Description des enquêtes dont la publication est recommandée

74. Pour permettre aux utilisateurs de statistiques publiées d'évaluer leur comparabilité - aussi bien avec les statistiques tirées d'autres enquêtes dans le même pays qu'avec les statistiques des autres pays - et de juger de leur exactitude, il y aurait intérêt à publier les renseignements suivants :

a) Description de la portée de l'enquête, c'est-à-dire quelles activités industrielles et autres ont été comprises dans le champ de l'enquête et définition de l'unité statistique en fonction de laquelle on a fixé le champ de l'enquête et réuni les données;

b) Description du champ de l'enquête, c'est-à-dire indiquer si les unités industrielles de toutes catégories (dimensions, régime de propriété, type d'organisation juridique, etc...) ont été examinées;

c) Description des méthodes utilisées pour étudier statistiquement le champ de l'enquête, soit le rassemblement direct des données (par correspondance ou par dénombrement sur place), soit l'emploi des dossiers et statistiques de l'Administration ou d'un échantillon (y compris les descriptions du type d'échantillon utilisé et une évaluation des erreurs probables d'échantillonnage). Cette description pourrait également comporter une évaluation du degré de complétude de l'opération;

d) Définitions des catégories de données publiées. Les définitions devraient comprendre à la fois les catégories de données qui ont été recueillies et celles qui ont été déterminées par le Bureau de statistique à partir d'autres catégories de données recueillies. Il faudra préciser si la production est évaluée suivant les prix à la production ou les valeurs des facteurs. Une copie du questionnaire et des instructions de base utilisées devra être incluse dans le rapport publié;

e) Importance et traitement de toute non-réponse, y compris :

i) Nombre et si possible estimation de la dimension et industrie des établissements qui ont omis de répondre au questionnaire. Il faut également clairement indiquer si les chiffres publiés comprennent les estimations des non-réponses;

ii) Importance des non-réponses aux questions particulières pour lesquelles il n'a pas été possible d'établir des estimations;

f) Description de la nomenclature industrielle et autres nomenclatures utilisées;

g) Evaluation de la mesure dans laquelle les données présentées sous chaque rubrique de la nomenclature industrielle publiée se rapportent à des activités qui, si elles avaient pu faire l'objet de relevés distincts, auraient été classées sous d'autres rubriques de la classification. Cette mesure peut s'exprimer notamment par le taux d'homogénéité, c'est-à-dire le rapport qui existe entre la valeur de la production, par les unités classées sous la rubrique industrielle indiquée, de produits et services qu'il convient de classer sous cette rubrique et la valeur totale de la production des mêmes unités.

75. Il faut prendre particulièrement soin d'assurer la comparabilité des données dans le temps pour que des séries chronologiques valables puissent être établies. Il est donc nécessaire de prendre les mesures voulues pour assurer la comparabilité lorsque des changements se produisent dans a) la classification, b) la portée et le champ, c) les normes et méthodes appliquées. S'il se produit des variations importantes, il faudra rendre les comparaisons possibles en faisant en sorte que les données en question soient publiées pour une même période selon les deux méthodes.

III. DEFINITIONS DES DONNEES A RECUEILLIR ET DES STATISTIQUES A PUBLIER

76. Dans le présent chapitre sont brièvement définies toutes les catégories de données dont le rassemblement et la publication sont recommandés au chapitre (II), ainsi que les catégories de données supplémentaires déduites de ce système de base. Les références ont trait aux rubriques qui figurent aux tableaux 1 et 2a ci-dessus.

Rubrique 1. Unité statistique

77. L'enquête permettra de publier les renseignements relatifs au nombre et à la répartition par dimension des établissements. Il existe plusieurs méthodes de dénombrement des établissements. Mais une fois que toutes les données obtenues par une enquête industrielle sont publiées, il est clair que le chiffre le plus significatif est le nombre d'établissements auxquels les données se rapportent, c'est-à-dire le nombre d'établissements qui ont fait des déclarations utilisables auxquels viennent s'ajouter tous les établissements qui ont fait l'objet d'estimations. Les autres méthodes intéressantes sont :

- a) Le nombre d'établissements qui ont fait des déclarations utilisables;
- b) Le nombre d'établissements qui ont exercé leur activité à un moment quelconque (ou à une date déterminée), de la période de l'enquête et qui relèvent de la portée et du champ de l'enquête (cette donnée peut faire défaut et peut être ou ne pas être identique au nombre recommandé);
- c) Le nombre d'établissements qui existent, en activité ou non, à un moment quelconque, (ou à une date déterminée), de la période de l'enquête et qui relèvent de la portée et du champ de l'enquête.

78. Lorsqu'on rassemble des données sur de petits établissements sur la base d'un échantillon, il peut être nécessaire, ne serait-ce qu'à intervalles éloignés, de recueillir des données sur leur nombre total, sur le nombre de ceux qui font des déclarations et si possible, sur la fraction des sondages.

79. La répartition des établissements par type d'activité (industrie) et par dimension donne une indication importante de la structure de l'industrie. La dimension de l'établissement se définit essentiellement d'après le nombre moyen de personnes occupées pendant la période de l'enquête, soit rubrique 2.2 (voir par. 107). Le classement par dimension doit comporter les classes de dimensions suivantes, exprimées en nombres moyens de personnes occupées : 1 à 4, 5 à 9, 10 à 19, 20 à 49, 50 à 99, 100 à 199, 200 à 299, 500 à 599, 1 000 et au-dessus. Ceci doit être considéré comme un fractionnement minimum, à moins que la publication de données aussi détaillées ne soit pas possible.

80. Il est recommandé de définir la dimension d'après le nombre de personnes occupées parce que ce critère est simple, universellement applicable et utile. On admet toutefois que d'autres critères de dimension, tels que la valeur ajoutée ou les recettes brutes, peuvent également présenter un intérêt dans des cas particuliers, soit seuls, soit associés au critère recommandé.

Situation géographique (rubrique 1.1)

81. La situation géographique de l'établissement doit être définie d'après le lieu où se trouve l'usine et non d'après l'adresse postale. La classification géographique employée dans les tabulations devrait normalement distinguer entre les grandes régions économiques ou divisions administratives du pays.

82. Il est également important, pour des raisons pratiques, d'obtenir l'adresse à laquelle peuvent être envoyées les communications écrites et le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de fournir des renseignements. Cette adresse peut être celle de l'établissement lui-même ou celle du siège social situé ailleurs. C'est à cette adresse que doivent pouvoir être envoyées toutes demandes de renseignements concernant l'établissement. Dans certains cas, il peut être nécessaire de correspondre à la fois avec l'établissement et son siège social.

Période de fonctionnement (rubrique 1.2)

83. Le questionnaire devrait demander la période de fonctionnement de l'établissement. Cette information aidera à interpréter les déclarations des établissements qui sont affectés par les facteurs saisonniers et les résultats des établissements qui ont commencé ou cessé leur activité pendant la période de recensement.

Type d'organisation économique (rubrique 1.3)

84. Cette catégorie de données est destinée à indiquer simplement si l'établissement est l'unique établissement de l'entreprise ou s'il fait partie d'une entreprise à établissements multiples. Si des renseignements plus détaillés sont nécessaires sur cet aspect de la structure industrielle, les entreprises complexes peuvent être classées en fonction du nombre d'établissements qu'elles englobent ou du critère utilisé pour la classification de l'établissement (emploi, valeur ajoutée).

85. Afin d'identifier l'entreprise à laquelle appartient l'établissement, il faudrait demander le nom de l'entreprise qui en a la propriété et l'adresse de son siège social. De même, on peut demander au siège social de l'entité juridique si l'entreprise est possédée ou contrôlée par une autre entité juridique et dans l'affirmative, l'inviter à indiquer la raison sociale de cette dernière entité juridique et l'adresse de son siège social. Pour des raisons pratiques, il est également utile de demander à ces sièges sociaux une liste des entités juridiques et établissements subsidiaires.

Régime de propriété et organisation juridique (rubrique 1.4)

86. L'objet de cette rubrique est d'établir une distinction entre les établissements privés et les établissements publics et d'identifier l'organisation juridique, en particulier celle des établissements privés. Il est recommandé d'adopter les définitions suivantes pour le recensement international : l'entreprise publique est une entreprise qui est la propriété directe du gouvernement ou qui est contrôlée par lui; un établissement privé appartient à des personnes privées ou est contrôlé par elles. Certains pays considèrent l'organisation coopérative comme une forme de propriété plutôt que comme un type d'organisation juridique et l'on suggère de constituer dans ces pays une catégorie distincte pour ces établissements dans le classement par régime de propriété.

87. Une distinction conforme aux grandes divisions de la propriété publique de chaque pays peut être faite dans la catégorie des établissements publics. Chaque pays devrait normalement distinguer entre la propriété du gouvernement central, la propriété des gouvernements d'Etat ou de province et la propriété des autorités locales. Deux niveaux seulement sont nécessaires pour les comparaisons internationales, le gouvernement central et les gouvernements d'Etat et locaux. Les principales catégories de propriété publique (entreprises départementales, sociétés et entreprises d'Etat) devraient faire l'objet d'une distinction lorsqu'elles sont importantes.

88. Les établissements privés devraient être définis selon le type d'organisation juridique en fonction de la forme légale de l'entité juridique directement propriétaire de l'établissement. Les catégories utilisées doivent être conformes aux lois et coutumes du pays. Il convient de distinguer au moins entre les établissements non constitués en sociétés, les établissements constitués en sociétés (à l'exception des coopératives) et les coopératives. Selon les dispositions légales, les règles particulières à chaque pays, des détails supplémentaires peuvent être fournis, par exemple sur les établissements non constitués en sociétés avec un propriétaire unique et les sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, et sociétés.

89. Quelques pays peuvent vouloir séparer les établissements qui correspondent à la définition que le système de comptabilité nationale donne des "entreprises quasi-sociétés". Cette définition intéresse des établissements relativement importants non constitués en sociétés et qui ont des relevés complets de pertes et profits et des comptes de patrimoine complets sur l'actif et le passif, ainsi que la valeur nette du patrimoine lié aux affaires.

Origine de la propriété (rubrique 1.5)

90. Cette rubrique a pour objet de distinguer entre les établissements appartenant aux pays et ceux qui appartiennent à l'étranger. Cette rubrique est particulièrement importante dans les pays en développement. Les établissements dont les propriétaires sont étrangers sont généralement identifiés par la nationalité de ces propriétaires.

Autres caractéristiques de l'unité statistique

91. Les caractéristiques énumérées aux paragraphes 81 à 90 ne sont pas limitatives, mais sont les plus importantes pour la comparabilité internationale et sont également considérées comme présentant un intérêt national significatif. Le système de comptabilité nationale suggère d'établir une distinction entre les modes de production et entre les zones rurales et les zones urbaines lors du rassemblement de certaines données comptables nationales, mais aucune série de directives internationales n'a encore été établie pour ces catégories.

Rubrique 2. Emploi

Nombre total de personnes occupées pendant une période donnée (rubrique 2.1)

92. Il convient de définir le nombre de personnes occupées par l'établissement comme le nombre total de personnes qui travaillent dans l'établissement ou pour son compte, y compris les propriétaires qui travaillent, les associés actifs, les travailleurs familiaux non rémunérés, les personnes travaillant hors de l'établissement lorsqu'elles sont rémunérées et contrôlées par lui - par exemple

les représentants de commerce, les ingénieurs des services extérieurs, et le personnel d'entretien et de réparation. Cette catégorie comprend également le personnel d'encadrement salarié et les directeurs salariés des entreprises constituées en sociétés. Le total doit comprendre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers inscrits sur les états de paie, les personnes en congé de courte durée, (congés de maladie, de maternité, congés annuels ou vacances) et également le personnel en grève. Mais elle exclut les personnes en congé de durée indéterminée, celles accomplissant leur service militaire et les retraités.

93. Cette catégorie exclut les administrateurs de sociétés de capitaux et les membres des comités d'actionnaires qui ne touchent que des jetons de présence pour les réunions auxquelles ils assistent, la main-d'oeuvre mise à la disposition de l'établissement par d'autres unités à ses frais, comme les travailleurs sous contrat payés par les contractants, les personnes chargées de l'entretien et des réparations de l'établissement pour le compte d'autres unités et tous les travailleurs à domicile (pour la rémunération des travailleurs à domicile, voir les paragraphes 108 à 110).

94. Le dénombrement peut se référer à un certain jour, à une certaine période de paie ou à une certaine semaine du calendrier au cours de la période d'enquête. Il peut être utile de choisir une période qui coïncide avec celle choisie pour d'autres enquêtes statistiques en matière d'emplois et de revenus. On peut devoir tenir compte de facteurs saisonniers dans le choix d'une période d'enquête.

95. Les chiffres devront être présentés séparément pour chaque sexe. Dans la mesure des données recueillies, les données relatives au nombre total de personnes occupées que compte chaque groupe classé selon la situation dans la profession devraient être présentées séparément pour chaque sexe. D'autres caractéristiques peuvent également présenter un intérêt national, comme une distinction entre les travailleurs saisonniers, à plein temps ou à temps partiel, entre les adultes et les jeunes gens, d'après les lois et les coutumes du pays et la composition de la nationalité.

Propriétaires qui travaillent et travailleurs familiaux non rémunérés
(rubriques 2.11 et 2.12)

Propriétaires qui travaillent (rubrique 2.11)

96. Ce sont tous les propriétaires individuels ou associés qui participent effectivement en tant que tels à l'activité de l'établissement. Cette définition exclut les bailleurs de fonds et les associés inactifs dont la principale activité est exercée régulièrement en dehors de l'établissement.

Travailleurs familiaux non rémunérés (rubrique 2.12)

97. Ce sont toutes les personnes qui habitent avec l'un des propriétaires de l'entreprise mère et qui travaillent dans l'établissement sans percevoir de rémunération régulière (c'est-à-dire sans recevoir une somme fixée en échange du travail effectué) pendant au moins le tiers de la durée de travail considérée comme normale dans cet établissement. Certains pays pourront juger à propos de fixer le temps minimal qu'un membre de la famille doit consacrer à l'entreprise, par exemple, 15 heures par semaine. Il peut être nécessaire dans la pratique d'élargir cette définition à toutes les personnes non membres de la famille qui travaillent

sans rémunération. Cette définition exclut les personnes qui ont pour principale occupation un travail rémunéré dans une autre entreprise. Les travailleurs familiaux qui reçoivent une rémunération en échange de leur travail sont à classer dans la catégorie des salariés.

Salariés (rubrique 2.13)

98. Cette catégorie comprend toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement et qui reçoivent une rémunération pour ce travail, que cette rémunération soit en argent ou en nature, à intervalles réguliers. Cette catégorie comprend toutes les personnes occupées dans l'établissement suivant la définition donnée au paragraphe 92, autres que les propriétaires qui travaillent et les travailleurs non rémunérés.

99. Les données relatives aux salariés doivent faire la distinction entre les ouvriers et les autres salariés. Cette subdivision, souvent requise pour les études de productivité et dans les négociations de travail, a pour objet d'identifier les salariés dont l'activité se rapporte le plus directement à la production, par opposition à ceux des services généraux de l'unité. La précision de cette distinction dépend de la nature des états du personnel et des bordereaux de salaires dont on dispose pour la plupart des établissements, c'est-à-dire du détail de ces documents et du degré de similitude qui existe à cet égard entre les divers établissements.

100. La distinction entre ouvriers et autres salariés qui est généralement utilisée dans les recommandations concernant les statistiques industrielles, a été établie en l'absence de normes internationales qui permettraient de déterminer les catégories correspondantes dans les enquêtes statistiques de la main-d'oeuvre. Pour cette raison, elle peut ne pas être facilement assimilée dans ces pays qui ont adopté d'autres critères. De légers écarts à cet égard ne devraient pas affecter la comparabilité internationale.

Ouvriers (rubrique 2.13.1)

101. Cette catégorie comprend tous les salariés qui participent directement à la production ou aux activités connexes de l'établissement, y compris le personnel de secrétariat ou de maîtrise qui est chargé d'enregistrer ou de faire exécuter toute opération intervenant dans le processus de production; par exemple, les personnes employées à la fabrication, à la transformation, ou au montage, les plantons, les chauffeurs et le personnel de nettoyage, les magasiniers, emballeurs, réparateurs, essayeurs, pointeurs et inspecteurs. Doivent également être considérés comme ouvriers les salariés exerçant une occupation analogue dans les activités auxiliaires de l'activité principale de l'établissement, de même que les personnes affectées à la conduite des camions, à la réparation et à l'entretien, etc... (il n'y a pas lieu de faire cette distinction lorsqu'il s'agit du siège social d'une entreprise complexe).

102. Des distinctions fondées sur la rémunération (horaire, journalière ou à la pièce, par opposition à la rémunération mensuelle) ou sur une affiliation à des catégories spécifiques de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs, peuvent être plus faciles à obtenir des états de paie et peuvent représenter un choix acceptable. Dans certains pays, les termes "salariés" ou "travailleurs" coïncident avec la pratique des affaires.

103. Certains pays peuvent désirer inclure des caractéristiques spéciales qui concernent les ouvriers. Il est important dans ce cas d'en limiter les catégories à celles qui peuvent être définies avec précision et clarté en fonction des registres des effectifs dont on peut normalement disposer. On peut citer les catégories suivantes qui présentent un intérêt particulier :

- a) Le degré de qualification de la main-d'oeuvre, ouvriers spécialisés, semi-spécialisés, sans qualification, apprentis, etc.;
- b) La catégorie fonctionnelle spécifique, par exemple, personnel complètement engagé à compte propre dans le travail du bâtiment, personnel employé à la fabrication, personnel employé à la transformation et au montage, personnel employé au transport et à l'emmagasinage, personnel employé aux réparations et à l'entretien;
- c) Personnel employé à temps complet ou à temps partiel;
- d) Pour les établissements exerçant leur activité dans les industries extractives, on pourrait distinguer les ouvriers du fond des ouvriers du jour. Les ouvriers du fond seront définis d'après les lois du pays intéressé;
- e) Pour les établissements qui produisent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur, une distinction pourrait être établie entre les ouvriers travaillant directement dans la centrale électrique, l'usine à gaz ou la centrale de vapeur et les autres ouvriers.

Autres salariés (rubrique 2.13.2)

104. Cette catégorie comprend tous les salariés autres que les ouvriers au sens de la définition donnée ci-dessus. Selon la définition du paragraphe 101, cette catégorie comprendra le personnel de gestion, le personnel technique et le personnel de bureau, tels que les directeurs et administrateurs rémunérés, les employés de laboratoire et les services de recherche, les commis, les dactylographes, les comptables, les chefs de service, les vendeurs, etc.

Nombre moyen de personnes occupées (rubrique 2.2)

105. Ce nombre est défini comme le nombre moyen de salariés augmenté du nombre de propriétaires qui travaillent et du nombre de travailleurs familiaux non rémunérés pendant une période déterminée. Le nombre moyen de salariés (et les nombres correspondants d'ouvriers et d'autres employés) est la moyenne arithmétique du nombre de salariés occupés pendant plusieurs périodes déterminées de la période de l'enquête. On suggère en général de choisir un espace de temps (semaine civile ou période de paie) situé à peu près au milieu de chaque trimestre.

106. Dans quelques pays, les chiffres compris dans la catégorie "autres salariés" restent relativement stables et ne sont donc dénombrés que dans une période. En conséquence, le nombre moyen de salariés est le nombre moyen d'ouvriers pendant plusieurs périodes augmenté du nombre des autres salariés pendant une période donnée. Cette autre définition peut être utilisée lorsque les circonstances le permettent.

107. Le nombre moyen de personnes occupées sert de critère pour mesurer la dimension de l'unité (voir par. 79). Si le nombre moyen de salariés n'est pas disponible, le nombre total de personnes occupées pendant un certain temps servira de critère de dimension.

Travailleurs à domicile inscrits sur les états de paie (rubrique 2.3)

108. Cette catégorie comprend toutes les personnes employées par les établissements, rémunérées en général à la pièce, qui travaillent à leur domicile et sont inscrites sur les états de paie.

109. Cette catégorie ne comprend pas les travailleurs à domicile payés par les sous-contractants; les sommes versées aux sous-contractants pour le compte des travailleurs à domicile, entrent dans la catégorie "Coût des services industriels reçus" (catégorie 6.3).

110. Les travailleurs à domicile qui sont inscrits sur les états de paie devront être dénombrés pour une période donnée. Lorsqu'ils sont nombreux et que leur effectif varie, il peut être également utile de recueillir le nombre moyen dans les périodes d'enquête (même définition que pour les employés).

Rubrique 3. Temps de travail

Nombre d'heures de travail effectuées par les salariés (rubrique 3.1)

111. Il s'agit du nombre total d'heures que les salariés consacrent effectivement à leur travail (et les nombres correspondants pour les ouvriers et les autres employés), y compris les périodes d'attente. Les heures supplémentaires entrent en ligne de compte; leur nombre est calculé d'après le temps effectivement consacré au travail, et non d'après les sommes payées au titre des heures supplémentaires. Puisque c'est le nombre d'heures effectuées et non d'heures payées qui doit être indiqué, il faut exclure du décompte les congés payés, les congés exceptionnels ou les congés de maladie.

112. Les définitions suivantes peuvent être utiles ^{14/}; elles sont extraites d'une résolution sur les statistiques des heures de travail adoptée le 11 octobre 1962 par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail qui s'est tenue à Genève du 2 au 12 octobre 1962.

"1. Les statistiques des heures de travail réellement effectuées devraient inclure :

a) Les heures réellement effectuées pendant les périodes normales de travail;

b) Les heures effectuées en plus des heures réellement effectuées pendant les périodes normales de travail, et généralement rémunérées à des taux supérieurs aux taux normaux (heures supplémentaires);

c) Le temps consacré sur le lieu de travail à des travaux tels que la préparation du lieu de travail, les travaux de réparation et d'entretien, la préparation et le nettoyage des outils et l'établissement de reçus, de fiches de durée d'opérations et de rapports;

d) Le temps passé sur le lieu de travail en temps morts, en raison, par exemple, du manque occasionnel de travail, d'arrêts de machines ou d'accidents ou le temps passé sur le lieu de travail pendant lequel aucun travail n'a été fait, mais pour lequel un paiement a été effectué sur la base d'un contrat d'emploi garanti;

e) Le temps correspondant à de courtes périodes de repos sur le lieu de travail, y compris les arrêts du travail pour collation;

2. Les statistiques des heures de travail réellement effectuées devraient exclure :

a) Les heures rémunérées mais non effectuées, telles que les congés annuels payés, les jours fériés payés, les congés de maladie payés;

b) Les pauses pour les repas;

c) Les heures consacrées aux trajets entre le domicile et lieu de travail et vice versa."

En outre, les statistiques des heures de travail réellement effectuées devraient exclure les heures consacrées aux activités sociales ou syndicales, le temps passé en trajet à partir de l'entrée de l'établissement au lieu de travail, et le temps nécessaire au nettoyage et au changement de vêtements. Toutefois, une définition aussi élaborée peut ne pas être nécessaire dans un questionnaire annuel industriel.

113. Le nombre d'heures travaillées devrait être établi avec une plus grande priorité pour les ouvriers que pour les autres salariés. Il n'existe aucune recommandation pour les heures travaillées par les propriétaires qui travaillent et les travailleurs familiaux non rémunérés, mais elles devraient être prises en considération dans chaque évaluation des entrées totales de la main-d'oeuvre.

Nombre de journées de travail effectuées par les salariés (rubrique 3.2)

114. Ce nombre permet d'obtenir une mesure plus précise de la main-d'oeuvre employée que le calcul des nombres. On peut sans doute l'obtenir plus facilement des états de paie que le nombre d'heures travaillées et il représente une autre méthode.

115. Le nombre de journées de travail effectuées devra se référer au nombre total de jours passés à travailler et non au nombre total de jours payés; les congés payés, les congés exceptionnels ou les congés de maladie sont à exclure. En outre, il peut être utile d'évaluer le nombre normal d'heures de travail effectuées par jour dans l'établissement pour les travailleurs à plein temps et de les présenter séparément du nombre de journées de travail effectuées par les travailleurs à temps partiel. Des subdivisions par groupe sont prévues.

116. Certains pays calculent les journées de travail comme jours équivalents de travail à plein temps en convertissant les heures de travail à temps partiel et les heures supplémentaires en jours de travail sur la base du nombre normal d'heures travaillées par jour. Cette méthode est semblable au nombre d'heures de travail effectuées puisque les résultats peuvent être calculés en heures et être donc comparables sur le plan international.

Rubrique 4. Rémunération des salariés

117. Le système de comptabilité nationale définit cette catégorie comme le paiement des traitements et salaires par les producteurs à leurs employés, qu'il s'agisse de versements en espèces ou de prestations en nature, et le paiement au bénéfice des employés des cotisations aux caisses de sécurité sociale, de retraites privées, d'assurances contre les accidents, d'assurance-vie et autres régimes

similaires. Les employés sont toutes les personnes qui exercent une activité dans les entreprises constituées en société et toutes les personnes qui exercent une activité dans les affaires non constituées en société à l'exception des propriétaires et des membres de la famille des propriétaires non rémunérés. Ces définitions sont respectées dans les recommandations présentes, et la définition des salariés correspond à la définition donnée au paragraphe 98.

118. La rémunération des employés comprend a) les traitements et salaires (rémunérations), en espèces et en nature, et b) la sécurité sociale des employeurs et certains autres paiements effectués au bénéfice des employés. Les définitions de ces catégories présentées ci-dessous sont extraites de la Classification internationale type de la main-d'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail.

Traitements et salaires versés aux salariés (rubrique 4.1)

119. Il s'agit de toutes les sommes en espèces et prestations en nature, selon la définition indiquée ci-dessous, versées par un employeur à toutes les personnes comptées au nombre des salariés, en rémunération de leur travail pendant la période de l'enquête. Il faudra distinguer entre les paiements faits aux ouvriers et ceux faits aux autres employés, et présenter les résultats séparément pour chaque sexe pour chacun des principaux groupes classés selon la situation.

120. La notion de traitements et salaires (rémunération), telle qu'elle est utilisée ici, désigne la rémunération en espèces ou en nature versée aux employés à intervalles réguliers fixés, pour la période travaillée ou le travail effectué et inclut la rémunération pour le temps non travaillé, tels que les congés annuels, les autres vacances ou absences payées. Les rémunérations excluent les cotisations de l'employeur payées pour leurs employés aux caisses de sécurité sociale et de retraite et les bénéfices reçus par les employés dans le cadre de ces organisations. Les rémunérations excluent également les prestations de cessation de fonction et les indemnités de licenciement.

121. Les statistiques sur les rémunérations couvrent la rémunération brute des employés, c'est-à-dire la rémunération totale avant déduction par l'employeur des impôts, des cotisations des employés aux caisses de sécurité sociale et de retraite, des primes d'assurance-vie, des cotisations syndicales et autres retenues obligatoires des employés. Elles comprennent les données suivantes : a) les traitements et salaires directs; b) la rémunération pour le travail non travaillé; c) les primes et gratifications; d) les indemnités de logement et les allocations familiales payées directement par l'employeur; e) les versements en nature.

122. Les traitements et salaires directs correspondent à la rémunération en espèces du travail effectivement accompli et comprennent la rémunération du temps de travail des travailleurs payés au temps passé, les primes d'incitation versées aux travailleurs payés au temps passé, les rémunérations des travailleurs payés à la pièce (à l'exclusion des primes d'heures supplémentaires), et les primes versées pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et le travail effectué pendant les jours fériés. Les commissions versées aux représentants de commerce, même si elles viennent s'ajouter au salaire, peuvent être considérées comme faisant partie des salaires et traitements directs. Les salaires et traitements directs comprennent également les primes de responsabilité, les primes pour travaux salissants, dangereux et inconfortables, les indemnités en espèces, les versements effectués dans le cadre du système du salaire garanti, les indemnités de cherté de vie et les autres indemnités régulières.

123. Les rémunérations pour le temps non travaillé comprennent les paiements directs en espèces versés aux employés pour les jours fériés, les vacances annuelles et autres temps non travaillés payés accordés par l'employeur (par exemple le temps lié aux obligations familiales, aux fonctions du poste, etc.). Les prestations de cessation de fonction et les indemnités de licenciement sont exclues et font partie des bénéfices de sécurité sociale et autres puisqu'ils représentent le plus souvent une compensation de la perte du travail (à distinguer des paiements liés à l'emploi).

124. Les primes et gratifications comprennent les primes saisonnières et de fin d'année, les participations aux bénéfices et les versements supplémentaires liés aux jours fériés, c'est-à-dire ceux qui viennent s'ajouter aux congés payés habituels.

125. Il arrive dans quelques cas que les employeurs versent directement à leurs employés des indemnités de logement et des allocations familiales. De tels versements sont généralement considérés comme faisant partie des salaires; les statistiques sur les salaires devront donc les inclure.

126. Les paiements en nature sont définis comme les biens et services fournis aux employés gratuitement ou à un prix sensiblement réduit qui profitent nettement et essentiellement aux salariés en tant que consommateurs. Cette donnée comprend donc la distribution de produits alimentaires, de boissons, de combustibles, et les autres paiements en nature; le coût du logement des travailleurs payé par l'employeur (autre que l'investissement initial - coût des logements appartenant à l'établissement, coût des logements n'appartenant pas à l'établissement, autres coûts liés au logement) 15/. Les dépenses des employeurs qui profitent à eux-mêmes aussi bien qu'à leur personnel ne font pas partie de la rémunération des salariés, mais sont incluses dans la consommation intermédiaire.

127. La valeur marchande des paiements en espèces devra être mesurée par le coût net des biens et services concernés qui sont financés par l'employeur. Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de déclarer le coût effectif, il convient d'utiliser le prix de vente du producteur ou les prix de gros.

Rémunération des travailleurs à domicile inscrits sur les états de paie
(rubrique 4.2)

128. Cette rubrique comprend toutes les rémunérations qui rentrent dans la définition traitements et salaires des employés et qui sont versées aux travailleurs à domicile inscrits sur les états de paie. Les versements effectués aux sous-contractants et aux autres agents pour le compte des travailleurs à domicile ne sont pas traités ici, ils dépendent de la rubrique "Coût des services industriels reçus" (rubrique 6.3)

Rémunérations des directeurs d'entreprises constituées en sociétés au seul titre de leur présence aux réunions (rubrique 4.3)

129. Cette catégorie comprend tous les paiements versés aux directeurs d'entreprises constituées en sociétés et aux membres des comités d'actionnaires au titre de leur présence aux réunions.

Cotisations versées par les employeurs aux caisses de sécurité sociale, et autres dépenses (rubrique 4.4)

130. Il s'agit des sommes versées par l'employeur pour le compte de son personnel et qui sont normalement considérées dans la comptabilité nationale comme faisant partie du revenu des salariés mais non des traitements et salaires. Cette rubrique comprend les éléments suivants : a) cotisations obligatoires de sécurité sociale [rubrique 4.4 i)]; b) cotisations versées à des caisses d'assurance et de retraite privées qui sont contractuelles, non obligatoires et fixées par les conventions collectives; c) paiements directs aux employés pour absences pour raison de maladie, maternité, accident du travail, et destinés à compenser la perte de salaire; autres paiements directs aux employés de même nature que les bénéficiaires de sécurité sociale; d) coût des soins médicaux et des services de santé assurés par des organisations extérieures; e) prestations de cessation de fonction et indemnités de licenciement.

131. Les points a) et b) du paragraphe 130 intéressent également les cotisations qui concernent les types suivants de programmes et d'assurance; vieillesse, invalidité et survivants; maladie, maternité; accident du travail; chômage; allocations familiales et autres avantages sociaux. La somme globale versée lors du départ à la retraite est à classer dans b).

132. Les coûts des soins médicaux et des services de santé comprennent les honoraires, les salaires et autres paiements des services du personnel médical extérieur.

Coûts de main-d'oeuvre non compris dans la rémunération des employés

133. Les éléments des coûts de la main-d'oeuvre qui ne sont pas considérés comme des revenus des salariés ne sont pas compris dans la rémunération des employés. Il peut être ambigu de considérer que ces éléments constituent des avantages pour les travailleurs qui ne les reçoivent généralement pas individuellement. Ils représentent un coût pour l'employeur et ils font partie de la consommation intermédiaire de l'établissement (rubrique 6.9). Les éléments suivants font partie de cette catégorie :

- a) Dépenses de l'employeur au titre de la formation professionnelle;
- b) Dépenses de l'employeur pour les services sociaux;
- i) Coûts des cantines et autres services de restauration;
- ii) Coûts des installations d'enseignement, de loisirs, des installations culturelles et des services connexes;
- iii) Subventions aux "credit unions" et coût des services connexes pour les employés;
- c) Autres coûts de main-d'oeuvre supportés par l'employeur;

- i) Coût du transport des travailleurs entre le domicile et le lieu de travail, payé par l'établissement;
 - ii) Coût des vêtements de travail;
 - iii) Coût du recrutement;
 - iv) Autres coûts de main-d'oeuvre.
- d) Impôts considérés comme coût de main-d'oeuvre.

Rubrique 5. Valeur des expéditions, des recettes pour services fournis et autres revenus

134. Le champ de cette catégorie définit les limites fixées dans les recommandations des comptes nationaux à l'égard de la production des biens et services. La définition du programme de statistiques industrielles inclut les rubriques 5.1 à 5.4. La rubrique restante, "autres revenus" (5.9), ne sera normalement utilisable que lorsque le programme aura été étendu au secteur industriel de l'ensemble de l'économie.

135. On préfère la valeur des expéditions à la valeur de la production pour deux raisons : on la trouve plus facilement dans les livres de l'établissement que la valeur de la production, le rassemblement de ces données en est donc facilité dans les pays qui possèdent des statistiques industrielles moins perfectionnées; cette notion est largement utilisée ou sur le point de l'être par beaucoup de pays, en particulier par les pays européens. Les pays qui ont traditionnellement rassemblé des données sur la base production, définie dans les recommandations de 1968, ne devront procéder à aucun changement à cet égard dans l'intérêt de la normalisation. La notion de production brute ou production recensée définie pour la rubrique 9 exige des ajustements de stocks, jusqu'à ce que la production soit normalisée. Les pays qui rassemblent les données sur la base production seront en mesure de calculer la production brute en ne procédant qu'à certains ajustements de stocks.

Valeurs des expéditions de biens produites par l'établissement, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise (rubrique 5.1)

136. Cette catégorie comprend la valeur de toutes les marchandises expédiées et produites par l'établissement, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise qui ont été effectués pendant la période de l'enquête, que ces marchandises aient été produites pendant la période de l'enquête ou avant (c'est-à-dire toutes les marchandises qui ont cessé d'être à la disposition de l'établissement au cours de la période de l'enquête); toutes les marchandises envoyées à l'étranger pour la vente ou le traitement devraient être comprises, même si le titre légal correspondant n'a pas encore été obtenu. Les marchandises produites par l'établissement comprennent les marchandises produites par d'autres organisations à partir de matériels fournis par l'établissement.

137. Les données recueillies devront comprendre toutes les expéditions de biens qui sont classés dans l'industrie, de tous les biens classés dans d'autres industries et les déchets résultant de la production; les données comprendront également les ventes d'électricité, de gaz et de vapeur, qu'elles aient été acquises ou produites par l'établissement.

138. Si l'établissement exerce son activité dans la production de biens sous contrat avec un cycle de production à long terme, les acomptes reçus dans le cadre de ces contrats doivent être inclus pour le travail de construction, mais pas pour la production de matériel et d'équipement. Les acomptes versés pour la production de matériel et d'équipement doivent être inscrits dans les comptes financiers comme avance commerciale et la valeur du travail en cours doit être comprise dans les stocks de l'établissement. En ce qui concerne le travail de construction, les acomptes doivent être déclarés à la place de la valeur des ventes. Les travaux de construction partiellement achevés ne doivent pas être inscrits dans les stocks de l'établissement.

139. L'évaluation des marchandises expédiées doit se faire au prix de l'établissement facturé au client, qu'il s'agisse du prix départ usine ou du prix à la livraison, y compris tous les frais facturés au client, même séparément, pour les dépenses liées au transport (assuré par l'établissement avec son propre matériel de transport ou par des organisations extérieures), aux emballages perdus, etc. Les remises, ristournes, escomptes accordés au client sur les marchandises retournées et la valeur des emballages retournés sont à déduire. Ceci comprend les remises pour paiement en liquide, quand elles sont déduites des ventes dans les registres de ventes. L'évaluation doit tenir compte de tous les droits et impôts qui affectent les produits au moment où ils quittent l'usine, à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée qui est facturée par le producteur au client, quand il y a lieu.

140. En principe, les produits expédiés à d'autres unités de la même entreprise doivent être comptés au prix qui aurait été payé s'ils avaient été vendus. Cependant, il peut être nécessaire dans la pratique d'accepter la valeur comptable attribuée à ces transactions. Lorsque deux établissements font des retours, l'usine qui en accuse réception doit déclarer les mêmes articles comme achat, et la même valeur que les prix de vente de l'usine expéditrice.

Quantité et valeur de certaines marchandises importantes [rubrique 5.1 i]

141. Il faut obtenir les données relatives à la valeur globale des marchandises aussi bien que les données relatives à la valeur et la quantité de certaines marchandises importantes. La meilleure méthode est de concevoir des questionnaires adaptés à chaque industrie qui comprennent une liste préimprimée des marchandises importantes de chacune de ces industries. Dans les cas où la gamme d'activités de l'établissement comprend plusieurs stades successifs de fabrication, il peut être utile de recueillir des renseignements supplémentaires sur la quantité d'un choix de produits intermédiaires importants fabriqués et consommés dans le même établissement. Ces données sont particulièrement utiles si les produits intermédiaires en question sont les produits finals de nombreux autres établissements ou s'ils sont largement utilisés en tant que matériaux achetés. Pour mesurer la production, il peut être souhaitable de connaître la quantité et la valeur de chaque stock important de marchandises au début et à la fin de la période d'enquête.

Expéditions à d'autres entreprises (rubrique 5.11)

142. Cette catégorie comprend les ventes et les expéditions à d'autres entreprises de marchandises produites par l'établissement selon la définition de la rubrique 5.1.

Transferts à d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 5.12)

143. Cette catégorie comprend les transferts effectués à partir de l'établissement producteur vers un autre établissement de la même entreprise qui n'est pas couvert par l'enquête, y compris les transferts effectués vers les organisations de ventes de gros et de détail de l'entreprises et possédant des comptes séparés. Les transactions avec les succursales d'outre-mer de l'entreprise sont à inclure.

Valeur des marchandises réexpédiées en l'état, y compris les transferts aux autres établissements de la même entreprise (rubrique 5.2)

144. L'évaluation de ces marchandises est identique à celle définie pour les biens produits par l'établissement (rubrique 5.1). Ces marchandises peuvent être vendues à d'autres entreprises (rubrique 5.21) ou transférées à d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 5.22). La revente occasionnelle sans transformation des marchandises achetées par l'unité pour sa propre consommation comme matière première est à inclure.

Sommes reçues d'autres unités statistiques, y compris d'autres établissements de la même entreprise, pour travaux industriels exécutés ou services industriels fournis par l'unité (rubrique 5.3)

145. Cette catégorie comprend la valeur au prix de facture réel de travaux industriels exécutés ou de services industriels fournis aux autres entreprises (rubrique 5.31), ou à d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 5.32). Les prix facturés doivent inclure toutes les taxes autres que la taxe à la valeur ajoutée. Les montants facturés pour les matériels fournis par l'établissement dans l'exécution de son travail sont également à inclure. Les services fournis aux autres établissements qui font partie de la même entreprise doivent être comptés au prix qui aurait été payé s'ils avaient été vendus. Si ce n'est pas possible, il faut déclarer les coûts effectifs. Il faudra comprendre les éléments suivants :

- 5.30.1 Travaux sous contrat et à la commission
- 5.30.2 Travaux de réparation, d'entretien et de construction
- 5.30.3 Travaux d'installation
- 5.30.4 Travaux de recherche et d'exploitation de caractère industriel

146. Les travaux sous contrat et à la commission intéressent le traitement, la transformation ou le montage de matériels fournis par les unités qui ont commandé les travaux. Les commissions à la vente ne sont pas comprises.

147. Il a été prévu une sous-catégorie [rubrique 5.30.1 i)] pour permettre l'évaluation du travail industriel exécuté par des unités qui ne résident pas dans le pays. Cette rubrique est particulièrement importante dans certains pays en développement.

Valeur des biens d'équipement propres (rubrique 5.4)

148. Il s'agit du coût de tout l'équipement (machines, usine, etc.) des bâtiments et autres constructions, fabriqués ou construits par l'établissement pour son propre usage pendant la période de l'enquête et dont la durée de productivité est

supérieure à un an. Cette rubrique comprend également les coûts d'agrandissement, de transformation, d'amélioration des locaux et les coûts des grands travaux d'entretien exécutés par l'unité recensée elle-même avec sa propre main-d'oeuvre, qui allongent la durée d'utilisation ou augmentent la productivité du capital fixe existant. Le capital fixe produit aux fins de location ou pour un crédit-bail est à inclure. L'évaluation est à effectuer au moment où le travail est réalisé et devient partie intégrante de la formation du capital fixe de l'établissement.

149. En principe, l'évaluation devrait être faite au prix à la production des mêmes biens vendus sur le marché. Toutefois, il est souvent nécessaire d'estimer l'évaluation au coût réel, y compris le coût de la main-d'oeuvre utilisée pendant la période de référence et les frais généraux imputables au travail.

Autres revenus (rubrique 5.9)

150. Il s'agit des revenus provenant d'activités autres que la vente des marchandises ou de la fourniture de services industriels qui ne sont pas toujours vérifiables au niveau de l'établissement. Cette catégorie est comprise pour ces pays qui ont adopté un système d'enquêtes économiques comprenant l'entreprise et qui permet l'évaluation du rôle de l'industrie dans l'ensemble de l'économie. Les valeurs inscrites doivent refléter les montants effectivement perçus, y compris les taxes autres que la taxe à la valeur ajoutée. Les renseignements relatifs aux revenus produits par la location ou le crédit-bail d'équipement ou de bâtiment industriel constituent la seule catégorie qu'il est recommandé de recueillir séparément :

5.91 Revenus provenant de la location ou du crédit-bail de l'équipement et de bâtiments industriels

5.99 Autres revenus. Cette rubrique comprend :

a) Revenus des cantines, hôtels, camps de vacances et autres installations destinées aux employés, à l'exception des logements (les loyers des logements des employés ne sont pas à inclure, mais ils doivent être déduits du coût des logements des travailleurs dans la rubrique "paiements en nature");

b) Commissions reçues;

c) Recettes des services de transports fournis aux autres unités, à l'exception de ceux relatifs à la livraison des produits de l'établissement [(ceux-ci sont à inclure dans la valeur des expéditions (rubrique 5.1))];

d) Recettes du stockage de marchandises, de l'entreposage, etc., y compris le stockage en chambre froide;

e) Recettes des droits d'exploitation des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, etc., des droits d'utilisation des procédés de fabrique et d'exploitation des carrières, des droits du "savoir-faire" technique;

f) Marges du concessionnaire et autres coûts des transactions intéressant les marchandises d'occasion et les déchets, terrains, actifs incorporels (créances, baux, droits sur les minerais, brevets); les commissions des agents, les honoraires légaux, etc., sont inclus. Ils représentent les seules ressources produites dans de telles transactions; les ressources peuvent être partagées entre l'acheteur et le vendeur, et peuvent parfois être facturées à l'acheteur;

g) Tout autre revenu résultant de la production de marchandises ou de la fourniture de services.

151. Les éléments suivants qui ne résultent pas de la production de biens ou de la fourniture de services par l'unité recensée ne sont pas à inclure :

- a) Recettes de dividendes;
- b) Recettes provenant d'intérêts ou d'escomptes;
- c) Recettes de la vente ferme de brevets ou de licences;
- d) Recettes de la vente de terrains et de biens d'équipement utilisés.

Rubrique 6. Achats ou recettes de biens et services

152. Le champ de ces catégories, décrit aux paragraphes 154 à 178 suivants, correspond à celui de la rubrique 6, c'est-à-dire qu'il définit les limites fixées dans les recommandations des comptes nationaux à l'égard de la consommation intermédiaire de biens et services. La définition du programme de statistiques industrielles comprend les rubriques 6.1 à 6.4. La rubrique 6.9 n'est normalement utilisable que lorsque le programme est étendu au secteur industriel de l'ensemble de l'économie.

153. On préfère utiliser la notion d'achats de biens plutôt que la notion de consommation pour les mêmes raisons que celles énoncées au paragraphe 135. Les pays qui ont traditionnellement rassemblé des données sur la base "consommation" définie dans les recommandations de 1968, ne devraient procéder à aucun changement à cet égard. La notion des entrées recensées ou consommation intermédiaire définie dans la rubrique 10 exige des ajustements de stocks jusqu'à ce que la consommation soit normalisée.

Acquisition ou recettes de matériels et de fournitures pour la production, y compris les biens reçus d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 6.1)

154. Il s'agit de tous les produits (à l'exception des biens d'équipement) remis au libre usage de l'établissement au cours de la période de l'enquête et qui appartiennent à l'établissement (ou à l'entité juridique dont il relève). Le moment de la réception est à relier à la définition des stocks : les marchandises doivent être considérées comme reçues à la date où, du point de vue comptable, elles font partie des stocks de l'établissement. On peut aussi considérer les marchandises comme reçues lorsque l'établissement en acquiert effectivement la libre disposition. En général, cette définition coïncide avec le moment de l'acquisition du titre de propriété ou le moment de la facturation, mais les marchandises reçues de l'étranger doivent être comprises même si le titre de propriété n'a pas encore été reçu.

155. L'évaluation des marchandises achetées doit se faire au prix de l'acheteur, c'est-à-dire au prix franco établissement, prix d'achat majoré des frais de transport facturé ou par le producteur ou par d'autres organisations, du coût de l'assurance, de la valeur du matériel d'emballage, et de toutes les taxes et droits des marchandises. Mais cette évaluation ne comprend pas la taxe à la valeur ajoutée, quand elle s'applique. Les escomptes (y compris les remises pour paiement

en liquide, si elles sont déduites des registres d'achats) ou les rabais accordés à l'acheteur et la valeur du matériel d'emballage retourné au fournisseur sont à déduire. Quand le transport est assuré par l'unité statistique elle-même, aucun frais n'est à imputer. En effet les seules dépenses encourues qui ne sont pas encore couvertes dans les autres rubriques sont les dépenses de main-d'oeuvre. Les marchandises reçues par l'établissement et provenant d'autres établissements de la même entreprise doivent être comptées au prix qui aurait été payé si elles avaient été achetées, c'est-à-dire au prix du marché. Il sera en général nécessaire dans la pratique d'accepter les valeurs comptables de l'établissement expéditeur. Mais lorsque le transport des marchandises est assuré par des organisations extérieures, les frais sont à inclure. Lorsque les deux établissements font des retours, l'établissement expéditeur devra inscrire les articles comme ventes à la même valeur. Les données recueillies doivent comprendre les matériels qui entrent directement dans les marchandises produites, c'est-à-dire les matières premières, les pièces détachées préfabriquées (produits intermédiaires), les composants, etc., tous les éléments faisant physiquement partie des produits de l'établissement. Les combustibles qui font directement partie du produit devront être inclus ainsi que les combustibles utilisés pour la production d'électricité, de gaz et de vapeur, qu'ils soient destinés à la consommation propre ou à la vente; les matériels auxiliaires utilisés pendant le processus de production, y compris les lubrifiants, l'eau, les explosifs, les vernis, les petits outils, les instruments, les fournitures de bureau et autres matériels similaires normalement utilisés dans le processus de production sont à inclure.

Quantité et coût de certains matériaux importants (rubrique 6.10.1)

156. Cette catégorie de données devra généralement être recueillie dans les enquêtes peu fréquentes et dans les enquêtes annuelles pour obtenir des renseignements plus précis. Dans les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles, les précisions pourront se limiter aux produits dont il doit être tenu compte dans le calcul d'indices de la production et des prix. En pratique, dans les pays, les questionnaires sont généralement adaptés à chaque industrie et ils énumèrent les matériaux importants pertinents. Il peut être également souhaitable, pour mesurer la consommation, d'obtenir la quantité et la valeur de certains stocks importants de ces matériaux qui subissent d'importantes fluctuations.

Conteneurs et matériel d'emballage (rubrique 6.10.2)

157. Il s'agit de conteneurs tout prêts, de matériel d'emballage et de matières premières achetés par l'établissement pour sa fabrication. Les conteneurs qui sont considérés comme faisant partie du capital fixe, ne doivent pas être inclus ici.

Combustibles et électricité (rubrique 6.10.3)

158. Cette catégorie comprend tous les combustibles et toute l'électricité reçus par l'établissement. Toutefois, les combustibles qui sont incorporés dans le produit ou qui sont utilisés pour d'autres productions énergétiques, sont à inclure dans la rubrique matériaux (rubrique 6.10.1). Pour des raisons pratiques, l'essence et les autres combustibles pour véhicules sont inclus, bien que certains pays utilisent des mesures qui traduisent avec plus de précision la consommation des combustibles dans le processus de production. Ces pays ont établi une catégorie séparée pour les coûts des véhicules à moteur qui inclut les combustibles. Les combustibles et l'électricité utilisés pour le chauffage et l'éclairage sont également inclus, à l'exception de ceux qui sont utilisés dans les logements qui appartiennent à l'établissement ou qui sont gérés par lui, et qui

sont occupés par des employés. (Cette dernière rubrique devrait être présentée séparément en vue d'évaluer la part supportée par les employeurs du coût des logements des employés qui entre alors dans la catégorie des paiements en nature de la rubrique rémunération des salariés.)

159. Pour calculer la consommation énergétique, il faut recueillir les données relatives à la quantité de certains combustibles importants acquis et la quantité d'électricité achetée, produite et vendue. Le coût de certaines catégories devrait être inclus pour assurer une couverture complète de la rubrique 6.10.3.

Quantité et coût de certains combustibles achetés [rubrique 6.10.3 i]

160. Le choix de certains types de combustibles sera déterminé par l'usage national. La liste ci-dessous présente une suggestion des principaux types de combustibles :

- a) Charbon;
- b) Coke (y compris la braise de houille);
- c) Mazout;
- d) Gaz naturel;
- e) Gaz de pétrole liquide (propane, butane, etc.);
- f) Gazoline; et
- g) Autres combustibles (vapeur, bois, etc.).

Dans le mazout, on peut distinguer entre distillats (y compris le diesel léger) et résidus (y compris le diesel lourd). Chaque pays peut souhaiter séparer un ou plusieurs des types de combustibles rassemblés dans "autres combustibles". Il convient d'obtenir la quantité et le coût de chaque combustible enregistré séparément, sauf en ce qui concerne le groupe "autres combustibles", pour lequel on ne peut obtenir que le coût puisqu'il n'existe pas de mesure homogène. La collecte des données relatives aux combustibles en unité physique normalisée permet l'estimation de la consommation énergétique totale par l'organisation statistique chargée du recensement ou de l'enquête annuelle. Les directives sur l'évaluation des ressources (voir par. 155) sont également valables ici. Sont exclus : a) les combustibles produits et consommés dans le même établissement; et b) les combustibles acquis en tant que matières premières pour être incorporés au produit et les combustibles utilisés pour la production d'électricité.

Quantité et coût de l'électricité achetée [rubrique 6.10.3 ii]

161. Il s'agit de la quantité en kWh et le coût total de toute l'électricité achetée par l'établissement pendant l'année.

Quantité d'électricité produite [rubrique 6.10.3 iii]

162. Il s'agit de la quantité totale (en kWh) d'électricité produite par l'établissement (quantité brute moins quantité utilisée par la station de production) pendant l'année, y compris l'énergie vendue ou transférée.

Quantité d'électricité vendue [rubrique 6.10.3 iv]

163. Quantité (en kWh) d'électricité vendue à d'autres entreprises ou transférée à d'autres établissements de la même entreprise.

Energie totale consommée [rubrique 6.10.3 v]

164. Ce chiffre est obtenu en additionnant l'équivalent énergétique total de combustibles consommés à la consommation totale d'électricité, tous deux étant exprimés en térajoules. La térajoule est l'unité de mesure normalisée recommandée par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la classification et la mesure des statistiques énergétiques. La joule est une unité de travail ou d'énergie équivalente à la somme de travail effectuée ou à la quantité de chaleur produite par un courant de un ampère appliqué contre une résistance de un ohm. (Un kWh comprend 3,6 millions de joules.) Le calcul de la consommation énergétique totale représente un élément important de toute enquête.

165. Les données relatives à chaque combustible sont recueillies en unités physiques normalisées puis converties en térajoules par le Bureau de statistique chargé de leur compilation. Lorsque des stocks de combustibles sont connus pour avoir tendance à subir d'importantes fluctuations, il peut être souhaitable de demander les quantités de ces combustibles en stock au début et à la fin de la période de référence. Les statisticiens arriveront ainsi à des estimations de consommation de combustibles plus précises que celles basées sur les achats. Les quantités de combustibles produites par l'établissement et consommées par lui-même doivent également être recueillies et incluses lorsque cette consommation est importante.

166. La quantité d'électricité consommée est égale à la quantité d'électricité achetée plus la quantité d'électricité produite, moins la quantité vendue à des tiers. Toutefois, dans le cas de l'industrie électrique, (CITI 4101), la consommation est définie comme la quantité d'électricité utilisée par les producteurs, les émetteurs et les distributeurs d'électricité dans leurs établissements. Cette définition exclut l'électricité utilisée pour les services auxiliaires, et les pertes dues au réseau et au pompage.

Matériaux pour travaux de réparation et biens d'équipement propres
(rubrique 6.10.4)

167. Cette catégorie comprend les matières premières et autres matériaux achetés ou reçus par l'établissement pour la production par l'unité elle-même de biens d'équipement pour son usage propre (ou pour une location ou un crédit-bail) et les matériaux et les pièces utilisés pour les travaux de réparation et d'entretien pour son compte personnel et qui intéressent ses propres bâtiments, structures, machines et autres biens d'équipement fixes. Cette catégorie comprend également les matériaux de construction destinés aux logements occupés par les employés et aux autres installations utilisées par le personnel et les matériaux destinés à la réparation et à l'entretien de tous les bâtiments qui appartiennent à l'établissement ou qui sont loués par lui, à l'exception des travaux de transformation des logements. (Il peut être utile, dans le cas des travaux de transformation des logements, de tenter d'évaluer les coûts d'entretien et de réparations. Ils devraient entrer dans le coût du logement des travailleurs, rubrique paiement en nature, avec les imputations des coûts de la main-d'oeuvre, les frais généraux, etc.)

Achats ou recettes de matériels et de fournitures provenant d'autres entreprises (rubrique 6.11)

168. Cette rubrique comprend les catégories de matériels et de fournitures énumérées dans la rubrique 6.1 et qui ont été achetés à d'autres entreprises ou qui ont été reçus de ces entreprises.

Valeur des matériels et des fournitures reçus des autres établissements de la même entreprise (rubrique 6.12)

169. Il s'agit des matières premières, fournitures, etc. achetées ou des produits intermédiaires manufacturés par un établissement d'une entreprise et transférés à un autre établissement de la même entreprise qui procède à des transformations supplémentaires et les incorpore dans d'autres produits ou les utilise d'une autre façon dans son processus de production. Les catégories sont définies dans la rubrique 6.1.

Achats ou recettes de marchandises réexpédiées en l'état (rubrique 6.2)

170. Cette rubrique comprend les marchandises achetées à d'autres entreprises (rubrique 6.21) ou produites ou achetées par d'autres établissements de la même entreprise et transférées à l'unité de recensement (rubrique 6.22) et qui seront revendues sans traitement ni transformation. Les marchandises qui doivent être fractionnées en petites quantités et réemballées, mises en bouteilles ou en boîtes, sont à inclure. Les marchandises doivent être évaluées de la même manière que les matériels et fournitures (voir par. 155).

Coût des services industriels reçus, y compris les services provenant d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 6.3)

171. Cette rubrique comprend les paiements effectués par l'établissement pour des travaux exécutés sous contrat ou à la commission et des travaux de réparation et d'entretien exécutés par d'autres entreprises (rubrique 6.31) et par d'autres établissements de la même entreprise (rubrique 6.32) pendant la période de l'enquête. Lorsque les travaux sont exécutés par d'autres entreprises, il faut utiliser les prix de factures, mais exclure la taxe à la valeur ajoutée déductible, quand il y a lieu. Les dépenses de fret sont à inclure. Lorsque les services sont fournis par d'autres établissements de la même entreprise, il faut utiliser les valeurs commerciales ou procéder à une évaluation estimée des travaux y compris une marge supputée pour les frais généraux et les bénéfices et les coûts des matériaux consommés et de la main-d'oeuvre utilisée. Les mêmes valeurs doivent être utilisées pour l'établissement fournisseur et l'établissement receveur lorsque ceux-ci envoient leur déclaration. Les catégories concernées sont définies ci-dessous.

Travaux exécutés sous contrat ou à la commission (rubrique 6.30.1)

172. Il s'agit des travaux effectués à l'extérieur sur les matériels de l'établissement et qui comportent généralement la transformation ou le traitement de matières premières; les travaux spécialisés exécutés sur les produits fabriqués par l'établissement sont compris. Cette catégorie comprend également les sommes versées par l'intermédiaire de sous-contractants aux travailleurs à domicile qui ne sont pas inscrits sur les états de paie. Les commissions sur les ventes sont à exclure (voir par. 177).

Travaux de réparation et d'entretien (rubrique 6.30.2)

173. Il s'agit des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et autres biens d'équipement de l'établissement et des bâtiments loués autres que les travaux de transformation de logements. Cette rubrique comprend l'installation de marchandises vendues par l'établissement toutes installées et les services exécutés sur les marchandises vendues. Mais elle ne comprend pas les sommes versées pour l'installation et les réparations importantes des biens d'équipement. Les réparations et l'entretien des véhicules à moteur sont à inclure bien que quelques pays prévoient à cet égard une rubrique spéciale "dépenses de fonctionnement des véhicules à moteur" (voir par. 158).

174. Les coûts des travaux de réparation et d'entretien exécutés dans les logements occupés par les employés ne sont pas à inclure, mais ils sont à inscrire séparément pour permettre le calcul du coût total des logements des employés qui est à la charge des employeurs pour les paiements en nature.

Sommes versées pour le transport par des organisations extérieures de biens appartenant à l'unité statistique (rubrique 6.4)

175. Cette rubrique comprend les frais encourus par l'établissement quand il assure le transport par l'intermédiaire d'une organisation extérieure.

Autres coûts (rubrique 6.9)

176. Il s'agit des paiements effectués par l'unité statistique pendant la période de référence et destinés à couvrir les autres coûts de fonctionnement et la fourniture de services non industriels. D'après la définition des "autres revenus" du paragraphe 150, (rubrique 5.9), cette catégorie doit servir dans une extension du programme de statistiques industrielles lorsque l'entreprise est utilisée pour la collecte de données financières. Il faut déclarer les paiements réellement effectués, à l'exclusion de toute taxe à la valeur ajoutée déductible. Seule la rubrique 6.91 (dépenses de la location de biens d'équipement et de bâtiments non résidentiels) est à présenter séparément. Les autres rubriques qui peuvent être incluses sont les suivantes :

- a) Commissions sur l'assurance sinistres 16/;
- b) Frais bancaires autres que les intérêts 17/;
- c) Coûts de la main-d'oeuvre non compris dans la rémunération des employés 18/;
- d) Achats de vivres et de fournitures vendus dans les installations à l'usage des employés;
- e) Sommes versées pour le stockage et l'entreposage;
- f) Autres coûts de fonctionnement.

177. La catégorie "autres coûts de fonctionnement" comprend les types de coûts suivants :

- a) Frais des services de publicité, de contentieux, de comptabilité, de conseil, de planification, et de recherche-développement;

- b) Redevance d'exploitation de brevets et de licences (mais non la valeur des achats fermes des brevets et licences);
- c) Frais d'imprimerie, abonnement de journaux et de périodiques;
- d) Frais postaux, et de téléphone et de télégramme;
- e) Indemnités de représentation, de voyage et de subsistance;
- f) Frais de réunion des organes directeurs et des actionnaires;
- g) Commissions payées aux personnes qui ne font pas partie du personnel de l'unité statistique;
- h) Contributions versées aux associations professionnelles et aux associations d'affaires;
- i) Frais de fonctionnement des véhicules à moteur qui ne sont pas pris en compte ailleurs;
- j) Dépenses de nettoyage et d'évacuation des déchets;
- k) Dépenses indirectes pour le financement de l'achat des biens d'équipement fixes, par exemple les coûts d'émission d'actions comme les commissions des assureurs et les frais d'enregistrement, commissions sur les prêts et les frais des campagnes de publicité spéciales.

178. Les catégories de données suivantes sont à exclure : dividendes et intérêts versés; amendes etc. payées; achats fermes de brevets et de licences; achats de terrains et d'autres biens d'équipement; donations; créances irrécouvrables; amortissements.

Rubrique 7. Valeur des stocks

179. Les données doivent inclure la valeur de tous les stocks qui appartiennent à l'entreprise mère et qui sont détenus par l'établissement ou à sa libre disposition, qu'ils soient dans l'établissement ou non. Les stocks qui se trouvent dans les unités auxiliaires, dans des magasins ou entrepôts de douane réels, expédiés en consignation, en transit, en cours de fabrication, de traitement ou de montage sur commission par d'autres unités, sont à inclure. Les matériaux appartenant à d'autres unités mais confiés à l'établissement pour être traités sont à exclure. Les stocks qui se trouvent à l'étranger sont à exclure puisque la comptabilité nationale considère qu'un transfert de propriété est imputable lorsque les marchandises sont expédiées ou reçues de l'étranger pour être vendues ou transformées. Ce qui signifie qu'elles doivent être considérées comme ventes ou achats même lorsque le titre n'est pas encore transféré.

180. Dans certaines enquêtes, les données relatives à la quantité et à la valeur des stocks de certains produits et matériels importants pourront être recueillies. Ces renseignements sont particulièrement utiles lorsque l'on sait que les stocks de ces marchandises sont soumis à des fluctuations importantes (voir par. 141 et 156).

181. Les renseignements sur les stocks sont nécessaires essentiellement pour mesurer la valeur des modifications de stocks qui théoriquement devraient être estimés aux prix courants des acheteurs ou des producteurs au moment des

modifications. En général, les stocks acquis provenant d'autres unités sont à évaluer aux prix des acheteurs et les stocks traités intérieurement aux prix des producteurs. Il convient de vérifier le niveau des stocks au début et à la fin de la période d'enquête en vue de pouvoir évaluer les variations subies pendant cette période. Les niveaux au début et à la fin de la période de référence pourraient être évalués aux prix moyens appropriés en vigueur pendant cette période pour donner une valeur générale approximative des variations intervenues. Si cette méthode est envisageable, la valeur des modifications survenues pendant cette période est à inclure dans les données à recueillir et la valeur des stocks au début et à la fin de la période d'enquête est moins importante. Cependant, dans la pratique, il sera généralement nécessaire d'accepter les prix courants ou les valeurs comptables des deux périodes différentes. L'évaluation actuelle par catégorie de stocks est étudiée avec plus de précision dans les paragraphes suivants.

Stocks de matériels, de combustibles et de fournitures (rubrique 7.1)

182. Cette catégorie comprend tous les matériels, éléments, etc. qui entrent dans la composition du produit, ainsi que les combustibles et les matériaux nécessaires aux réparations et à l'entretien, les fournitures de bureau et autres fournitures courantes. La valeur de tout stock de matériels et fournitures devant être utilisés dans les travaux réalisés sur les biens d'équipement propres est à inclure. Il est souhaitable, chaque fois qu'il est possible, de présenter séparément la valeur des stocks de combustibles.

183. En principe, les stocks doivent être évalués aux coûts de remplacement courants, fondés sur les prix du marché aux dates de référence. Ces prix comprennent tous droits et impôts payables par l'acheteur, sauf la taxe à la valeur ajoutée, mais ne comprennent pas les ristournes ou remises consenties par le vendeur. Une autre méthode consiste à demander les valeurs comptables.

Travaux en cours (rubrique 7.2)

184. Il s'agit d'indiquer la valeur de toutes les marchandises et de tous les matériaux qui ont été transformés en partie par l'établissement, mais qui ne sont généralement pas vendus, expédiés ou transférés dans d'autres établissements sans subir auparavant une nouvelle transformation. Il faut en général tenir compte de tous les travaux en cours effectués pour le compte d'autres établissements, quelles que soient les dispositions prises pour le financement de ces travaux. Il convient cependant d'exclure cette partie des travaux en cours sous contrat d'exécution à long terme pour lesquels des acomptes ont été inclus dans les expéditions. Les travaux en cours destinés à la production de machines et d'équipement au compte propre sont à inclure, mais les travaux de construction en cours sont à exclure. Ces derniers doivent être traités comme faisant partie de la formation de capital fixe.

185. Il faudra s'efforcer d'adopter une évaluation estimée des travaux aux prix des producteurs, y compris une marge supputée pour frais généraux et bénéfiques et l'on devrait de même évaluer le coût des matières consommées et de la main-d'oeuvre utilisée. Une autre méthode consiste à demander la valeur comptable.

Stocks de produits finis (rubrique 7.3)

186. Il s'agit de toutes les marchandises fabriquées par l'établissement et prêtes à être expédiées aux dates de référence. Cette catégorie de données comprend les

produits finis détenus par un autre établissement lorsqu'ils ont été fabriqués par cet établissement avec des matériaux que l'établissement enquêté possède. Elle ne comprend pas les produits finis détenus par l'établissement enquêté lorsqu'ils ont été fabriqués avec des matériaux appartenant à des tiers.

Stocks de produits finis manufacturés par l'établissement (rubrique 7.3.1)

187. Cette rubrique comprend toutes les marchandises fabriquées par l'établissement et prêtes à être expédiées aux dates de référence. Elle comprend également les produits finis détenus par un autre établissement lorsqu'ils ont été fabriqués par cet établissement avec des matières premières dont l'établissement a la libre disposition. Les produits finis qui se trouvent ailleurs - dans les magasins auxiliaires, les entrepôts ou les magasins de douane réels, expédiés en consignation, en transit, sont également à inclure. Les produits finis qui se trouvent dans l'établissement enquêté et qui ont été fabriqués avec des matériaux appartenant à d'autres unités sont à exclure.

188. En principe, l'évaluation doit se faire aux prix des producteurs, sur la base des prix à l'expédition de semblables marchandises. Cette évaluation ne doit pas comprendre les remises ou ristournes accordées par le vendeur, mais elle doit inclure tous les impôts ou taxes affectées aux produits, à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée. Une autre méthode consiste à demander la valeur comptable.

Stocks de produits finis à réexpédier en l'état (rubrique 7.3.2)

189. Cette catégorie comprend la valeur de tous les stocks de marchandises que l'établissement a achetés pour les revendre en l'état, c'est-à-dire sans autre traitement ou transformation. Bien que les marchandises n'aient pas été transformées dans l'établissement, elles devraient être évaluées de la même manière que les produits finis fabriqués par l'établissement, c'est-à-dire aux prix producteurs. On peut également utiliser la valeur comptable. On peut également comprendre les stocks de marchandises qui doivent être revendues sans autre traitement ou transformation sans pour autant avoir été expressément acquises à cette fin.

Rubrique 8. Impôts indirects et subventions

190. Les données relatives aux impôts indirects et les subventions doivent être présentées séparément; les données relatives aux impôts doivent être déclarées selon les catégories indiquées ci-dessous. La rubrique 8 ne s'applique pas aux droits de douane et aux taxes à l'importation comprises dans le coût de consommation intermédiaire.

191. La définition des impôts indirects englobe tous les impôts qui sont liés à la production ou à la vente de produits ou de services par l'unité statistique et qui font partie des coûts de production. Ces impôts peuvent se diviser en deux grandes catégories - les impôts facturés au client par l'unité de recensement (taxes affectant les produits) et les impôts payés ou à payer par l'unité de recensement (taxes n'affectant pas les produits). Des dispositions spéciales sont prévues pour les pays qui appliquent le système de la taxe à la valeur ajoutée.

Taxes indirectes affectées aux produits (rubrique 8.1)

192. La valeur ajoutée nette (rubrique 8.11) est la différence entre la taxe à la valeur ajoutée facturée aux clients par l'unité de recensement, et la taxe à la

valeur ajoutée déductible imposée sur les achats de matières premières et auxiliaires, de produits intermédiaires, etc. Cette rubrique ne comprend pas la taxe à la valeur ajoutée déductible sur les achats de biens d'équipement fixes. Il peut être difficile de recueillir les données relatives à la taxe à la valeur ajoutée pour chacun des différents établissements d'une entreprise à établissements multiples.

193. Les impôts indirects qui affectent les produits comprennent les impôts sur le chiffre d'affaires, les taxes à l'exportation et à la vente [rubrique 8.12 i)] et les taxes à la consommation, les droits de consommation et les taxes sur produits de luxe [rubrique 8.12 ii)].

Impôts indirects non affectés aux produits (rubrique 8.2)

194. Cette rubrique comprend tous les impôts indirects liés à la production et payés ou à payer par l'unité de recensement, tels que :

- a) Les droits sur les véhicules automobiles et les impôts similaires sur d'autres véhicules de transport considérés comme biens d'équipement fixes;
- b) Les droits de timbre et d'enregistrement, et les patentes;
- c) Les taxes immobilières, sauf quand ces taxes représentent essentiellement un instrument administratif pour l'évaluation et le recouvrement des impôts sur le revenu. Dans ce cas, les taxes immobilières sont considérées comme des impôts sur le revenu ou sur le capital;
- d) Les taxes sur le total des traitements et salaires payés;
- e) Les droits de fonctionnement;
- f) Les impôts locaux;
- g) Les taxes sur les assurances;
- h) Les redevances et taxes officielles, soit les droits à payer pour les services publics spécifiques comme le contrôle des normes des poids et mesures, les fournitures d'extraits de casiers judiciaires, etc. Cette rubrique comprend également les droits concernant les examens du permis de conduire, la délivrance du permis de conduire, la délivrance des passeports et les taxes d'aéroport;
- i) Les taxes sur les spectacles;
- j) Les taxes sur l'utilisation des biens de capital fixe.

195. Il est parfois impossible de recueillir des renseignements sur les taxes non affectées aux produits au niveau de l'établissement. Dans ce cas, les résultats publiés doivent préciser le type d'impôt indirect indiqué.

Subventions (rubrique 8.3)

196. Il s'agit des subventions liées à la production courante et versées régulièrement aux unités résidentes qui produisent des biens et des services, par les autorités gouvernementales ou, pour les pays membres de la Communauté

européenne, par les institutions de cet organisme, dans le but d'influer sur les prix de vente de ces biens et services ou de permettre une rémunération adéquate des facteurs de production.

197. Cette rubrique comprend également les subventions aux exportations et aux importations et l'aide accordée sous forme de subventions à intérêts, même quand ces dernières sont fournies dans le but de faciliter les transactions d'investissement.

Rubrique 9. Production recensée et production brute

198. Ce concept est calculé à partir des données recueillies et les résultats varient suivant l'étendue des données obtenues. Lorsque le point minimum adopté est le secteur industriel, c'est-à-dire lorsque les activités non industrielles sont exclues, l'expression "production recensée" correspond à l'étendue de l'enquête. L'expression "production brute" est utilisée pour indiquer que les activités non industrielles ont été prises en compte.

Production recensée et production brute dans les prix à la production (rubrique 9.1)

199. Quand la production a été obtenue dans l'évaluation recommandée, on peut procéder directement au calcul des prix à la production. Des ajustements doivent être faits pour les pays qui recueillent habituellement des données de production qui excluent les impôts indirects mais qui comprennent les subventions.

Production recensée dans les prix à la production (rubrique 9.11)

200. Une fois rassemblée la série complète des indicateurs recommandés pour le programme de statistiques industrielles, le calcul de la production recensée dans les prix à la production se fait de la façon suivante :

<u>Code</u>	<u>Catégorie de données</u>
5.1	Valeur des expéditions de biens produits
+	
5.2	Valeur des marchandises réexpédiées en l'état
-	
6.2	Achats ou recettes de marchandises réexpédiées en l'état
-	
6.4	Sommes versées pour le transport par des organisations extérieures de biens appartenant à l'unité statistique
+	
5.3	Recettes pour travaux industriels exécutés ou services industriels fournis à d'autres établissements
+	
5.4	Valeur des biens d'équipement propres
+	
7.23	Modification des travaux en cours
+	
7.3.1 iii)	Modification des stocks de produits finis manufacturés par l'unité
+	
7.3.2 iii)	Modification des stocks de produits réexpédiés en l'état
+	
8.11	Taxe à la valeur ajoutée nette (s'il y a lieu)

Si les données sont obtenues sur la base "production", la catégorie 7.3.1 iii) sera omise.

201. Si les enquêtes ne comprennent pas la série complète des indicateurs, la production doit être calculée sur la base des renseignements communiqués. Les omissions doivent être indiquées dans la publication des résultats de l'enquête.

Production brute dans les prix à la production (rubrique 9.12)

202. Cette catégorie est égale à la production recensée dans les prix à la production auxquels est ajouté la rubrique 5.9 "autres revenus".

Production recensée ou production brute dans les valeurs approchées au coût des facteurs (rubrique 9.2)

203. L'évaluation des valeurs approchées au coût de facteurs exclut les impôts indirects et comprend les subventions.

Production recensée dans les valeurs approchées au coût des facteurs (rubrique 9.21)

204. Cette catégorie est obtenue de la façon suivante :

<u>Code</u>	<u>Catégorie de données</u>
9.11	Production recensée dans les prix à la production
-	
(8.1 + 8.2)	Impôts indirects <u>19/</u>
+	
8.3	Subventions

Production brute dans les valeurs approchées au coût des facteurs (rubrique 9.22)

205. Cette donnée est calculée de la même façon que la production recensée (voir par. 204), mais on utilise ici la production brute dans les prix à la production (rubrique 9.12).

Rubrique 10. Entrées recensées et consommation intermédiaire

206. Ces rubriques se calculent à partir des catégories de données recueillies et sont appelées "entrées recensées" quand la série d'indicateurs est limitée au programme de statistiques industrielles et "consommation intermédiaire" quand la série est complète.

Entrées recensées (rubrique 10.1)

207. Une fois rassemblées toutes les catégories de données recommandées, le calcul des entrées recensées s'effectue de la façon suivante :

<u>Code</u>	<u>Catégorie de données</u>
6.1 +	Achats ou recettes de matériels et de fournitures pour la production
6.3 -	Coût des services industriels fournis
7.13	Modifications des stocks de matériels, de combustibles et de fournitures

Lorsque les entrées sont obtenues sur la base "consommation", il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustement de stocks.

208. Toute omission dans les catégories de données recommandées est à indiquer dans la publication des résultats.

Consommation intermédiaire (rubrique 10.2)

209. Cette rubrique est calculée de la même manière que les entrées recensées (voir par. 207) auxquelles est ajoutée la rubrique 6.9, "autres coûts".

Rubrique 11. Valeur ajoutée recensée et valeur ajoutée totale

210. La valeur ajoutée est la différence entre la production brute ou production recensée (rubrique 9) et les entrées recensées ou la consommation intermédiaire (rubrique 10). L'expression valeur ajoutée recensée indique que le champ de l'enquête est limité au contenu du programme de statistiques industrielles, suivant sa définition, et qu'il n'a pas été tenu compte des recettes et achats non industriels. La valeur ajoutée totale est utilisée pour indiquer que la série complète des indicateurs a été comprise.

211. La valeur ajoutée recensée telle qu'elle est définie ici ne représente pas un chiffre net par rapport à l'ensemble de l'économie, mais on peut la considérer comme chiffre net par rapport au secteur agricole et industriel de l'économie. C'est la mesure que la majorité des pays en train d'élaborer des statistiques industrielles essaieront sans doute d'obtenir, que ce soit pour toute la série des indicateurs fixés, ou pour une série plus limitée, adaptée à leur capacité.

212. Dans certains cas, même si la notion de valeur ajoutée totale a été adoptée, la valeur ajoutée recensée peut représenter une mesure mieux appropriée à la comparabilité internationale.

Valeur ajoutée totale et valeur ajoutée recensée dans les prix à la production (rubrique 11.1)

213. La valeur ajoutée recensée dans les prix à la production (rubrique 11.11) est égale à la production recensée dans les prix à la production (rubrique 9.11) moins les entrées recensées. De même, la valeur ajoutée totale dans les prix à la production (rubrique 11.12) est égale à la valeur de la production brute (rubrique 9.12) moins la consommation intermédiaire (rubrique 10.2). Lorsqu'elle est calculée suivant cette méthode, la valeur ajoutée totale est égale aux contributions de chaque branche de l'industrie au produit national brut.

Valeur ajoutée recensée ou valeur ajoutée totale dans les valeurs approchées au coût des facteurs (rubrique 11.2)

214. Cette catégorie, qui comprend le code 11.21 pour la valeur ajoutée recensée et 11.22 pour la valeur ajoutée totale, est égale à la production brute ou production recensée dans la valeur approchée au coût des facteurs (rubrique 9.2) moins les entrées recensées et la consommation intermédiaire (rubrique 10). Elle est aussi égale à la valeur ajoutée recensée ou valeur ajoutée totale dans les prix à la production (rubrique 11.1) moins les impôts indirects (rubrique 8.1 + rubrique 8.2) et plus les subventions (rubrique 8.3) 20/.

215. On ne recommande pas cette mesure parce que la notion de prix à la production a été adoptée dans les recommandations des comptes nationaux. Elle est cependant incluse comme mesure provisoire pour être utilisée par ces pays qui en ont introduit le concept dans leurs enquêtes industrielles, fondées sur d'autres concepts définis dans les recommandations de 1968.

Rubrique 12. Consommation de capital fixe

216. Cette catégorie est incluse pour permettre le calcul des diverses définitions du Système de comptabilité nationale. Par exemple, la définition du revenu national exclut la consommation de capital fixe; "le revenu des facteurs nationaux" peut être calculé en déduisant la consommation de capital fixe du produit intérieur brut au coût des facteurs; et la formation nette de capital fixe est égale à la formation brute de capital fixe moins la consommation de capital fixe.

217. La consommation de capital fixe peut être définie en terme général de la façon suivante : c'est la partie du produit brut qui est nécessaire au remplacement du capital fixe utilisé dans le processus de production pendant la période de référence. Elle est basée sur la définition de la longévité économique de chaque actif et elle est conçue pour comprendre la perte de valeur due à l'obsolescence prévue, à la quantité habituelle des dommages accidentels qui ne sont pas réparables et à l'usure et à la détérioration normales. Une obsolescence imprévue est traitée comme perte de capital au moment où elle survient effectivement, plutôt que comme consommation de capital fixe. En principe, la définition de la formation du capital fixe (voir par. 219) indique les biens d'équipement dont la consommation est à enregistrer.

218. Dans une économie stationnaire qui n'enregistre aucune variation de la quantité et de la qualité des capitaux fixes utilisés, la consommation de capital fixe peut facilement être définie comme égale chaque année au besoin de remplacement. La définition est plus compliquée dans une économie caractérisée par des changements de la demande ou par des changements techniques qui conduisent à l'obsolescence et rendent alors impossible la formulation de règles générales. Il semble toutefois raisonnable d'évaluer la consommation de capital fixe sur une base directe en se référant à la longévité économique de chaque actif. L'estimation devrait tenir compte du volume moyen (normalement prévu) des dommages accidentels auxquels il ne pourra être remédié par des réparations ou le remplacement de pièces, par exemple les dommages causés par le feu ou les inondations. Cette quantité peut être évaluée en se référant à la prime nette, c'est-à-dire aux primes moins les commissions, par valeur unitaire de capital fixe, du type approprié d'assurance sinistre.

Rubrique 13. Formation brute de capital fixe

219. La formation brute de capital fixe est définie ici comme les dépenses des industries plus leur capital fixe et moins leurs ventes de marchandises semblables au rebut ou d'occasion. Cette définition est différente de celle donnée par le Système de comptabilité nationale. Les données doivent inclure la valeur de tous les biens durables dont la durée de productivité probable est supérieure à un an et qui sont destinés à l'usage de l'établissement (terrains, gisements miniers, bois, et autres biens similaires, bâtiments, machines, outillages et véhicules), y compris les principales adjonctions, transformations et améliorations qui allongent la durée d'utilisation normale ou augmentent la productivité des biens d'équipement existants. Les données comprennent également la valeur des biens d'équipement neufs, ainsi que des adjonctions et améliorations apportées aux biens d'équipement existants par le personnel de l'établissement pour l'usage de ce dernier. Il est tenu compte des réparations importantes, mais non des réparations et de l'entretien courant. Il n'est pas tenu compte des transactions relatives aux créances et aux actifs incorporels (tels que les droits sur les gisements miniers, les brevets, les droits d'auteurs, etc.).

220. Ces transactions sont traitées individuellement (rubriques 13.1 et 13.2) puisqu'il convient généralement de recueillir séparément les données concernant les achats et les ventes. La classification par type de capital fixe pour laquelle des données sont à signaler est indiquée au paragraphe 228.

Evaluation

221. Les biens d'équipement achetés à d'autres établissements doivent être évalués au prix d'achat. Ce prix d'achat inclut tous les coûts directement liés à l'achat et à l'installation des biens à utiliser. Ces valeurs comprennent le prix d'achat des capitaux fixes au prix du marché, les droits de douane, les impôts à l'achat et autres impôts indirects et droits versés au gouvernement, le transport, les coûts de livraison et d'installation, les dépenses préliminaires directes comme le dégagement du site et les honoraires des architectes, des dessinateurs et des ingénieurs, et tous les coûts légaux. Les dépenses indirectes destinées au financement de l'acquisition des biens d'équipement, par exemple les coûts d'émission des valeurs comme les commissions des garants et les frais d'enregistrement, les commissions sur les prêts et les dépenses de campagnes de publicité spéciale sont exclues. Ces dépenses font partie de la consommation intermédiaire. Dans les pays utilisant le système de taxe à la valeur ajoutée, la taxe à la valeur ajoutée déductible est à exclure.

222. En principe, les biens d'équipement produits pour compte propre doivent être évalués de cette manière. Toutefois, comme cette méthode peut parfois être inapplicable, en particulier dans le cas des constructions de structures et autres travaux et transformations, il peut être souvent nécessaire de recourir à une évaluation de cette production pour compte propre au coût explicite, y compris toute supputation nécessaire de la main-d'oeuvre employée pour compte propre.

223. Les biens d'équipement produits par un établissement d'une entreprise à établissements multiples pour l'usage d'un autre établissement de la même entreprise doivent être comptés par l'établissement qui les reçoit au prix qu'ils auraient été payés s'ils avaient été achetés en dehors de l'entreprise.

224. Les ventes de biens d'équipement doivent être évaluées au montant effectivement perçu plutôt que d'après la valeur comptable. Il est à noter que seules les ventes sont à déduire. La baisse des stocks de biens d'équipement due à d'autres causes n'est pas à déduire. Les baisses provoquées par l'obsolescence, le feu, les pertes, etc., ne sont pas considérées ici. Elles sont traitées soit comme consommation de capital fixe, soit comme perte de capital, selon leur degré de prévisibilité.

Moment auquel a lieu une acquisition de biens d'équipement

225. L'acquisition de biens d'équipement doit en principe être enregistrée au moment où l'établissement devient légalement propriétaire des biens en question. Lorsque des machines ou des équipements sont achetés terminés, les acheteurs en sont légalement propriétaires lorsqu'ils passent un contrat pour leur livraison. Dans le cas de location-vente, il est souhaitable de considérer que le transfert de propriété a lieu au moment où l'acheteur devient propriétaire, même si le transfert du titre de propriété n'a lieu que plus tard. Quand des machines et des équipements sont produits sur commande, les acheteurs sont considérés comme propriétaires au moment où les biens sont achevés. Les acomptes à valoir sur les commandes sont à traiter comme des avances et ils ne doivent pas être inscrits dans les dépenses d'équipement, bien que de tels versements puissent entrer dans les comptes de capital. Toutefois, dans le cas de la construction livrable à une date ultérieure de bâtiments, routes, barrages et autres ouvrages, on considère que les acheteurs sont propriétaires de tous les travaux réalisés sur le projet. Donc les dépenses à indiquer dans le cas des travaux de construction correspondront à la valeur totale des travaux achevés au cours de la période de l'enquête, moins le montant des acomptes sur ces travaux qui sont versés avant la période de l'enquête, plus le montant des acomptes versés pendant la période de l'enquête sur les travaux non achevés à la fin de la période de l'enquête.

226. La définition donnée précédemment au paragraphe 225 implique un traitement différent pour les acomptes à valoir selon qu'ils sont versés au titre de travaux de construction ou au titre d'autres biens d'équipement. Dans le cas des travaux de construction, ces acomptes doivent figurer dans les dépenses afférentes aux acquisitions de biens d'équipement; dans le cas des autres biens d'équipement, ils ne doivent pas figurer dans ces dépenses, mais être inscrits comme créances de l'établissement. Il ne sera peut-être pas possible de procéder ainsi dans certains pays, et on devra peut-être inscrire tous les acomptes en tant que dépenses afférentes à l'acquisition de biens d'équipement.

227. Quand l'établissement acquiert des biens d'équipement sur son propre compte, la valeur des travaux réalisés pendant la période est à classer dans la formation brute de capital fixe de la période.

Classification par type de biens d'équipement

228. Les transactions de l'établissement afférentes à des biens d'équipement sont classées selon les catégories suivantes :

a) Terrains et aménagements de terrains. Cette catégorie intéresse normalement la valeur des terrains non bâtis, puisqu'il sera généralement impossible de distinguer la valeur des terrains bâtis de la valeur des bâtiments construits sur le terrain et achetés dans le même temps. Ces derniers entrent dans la catégorie b) ci-dessous. Les terrains non bâtis comprennent les terrains à l'état naturel, notamment les cours d'eau, les lacs, les ressources souterraines, les bois, etc., ou simplement divisés en lots (nivelés, équipés de chaussées, de canaux). Les dépenses comprennent également toutes les bonifications et tous les dégagements de terrains, que ces opérations ajoutent à la disponibilité totale des

terrains ou non; les projets d'irrigation et de lutte contre les inondations et les barrages et digues qui font partie de ces projets; le défrichement et reboisement des bois et forêts et le transfert des coûts des transactions sur les terrains, les fermes, les gisements et concessions de minerai, les bois et les forêts, les concessions de zones de pêches, et les autres ressources naturelles similaires. Il peut être utile de faire une distinction entre la valeur des terrains avant les aménagements et les autres dépenses et les coûts de transfert.

b) Bâtiments et autres travaux de construction. Cette catégorie comprend les bâtiments destinés à l'habitation et les autres bâtiments, comme les usines, les entrepôts, les bureaux, les magasins, restaurants, etc.; nouvelles constructions : voies ferrées ou routes, rues, parcs de stationnement et autres biens similaires, ainsi que les modifications et les améliorations importantes.

c) Matériel de transport. Cette catégorie comprend les véhicules à moteur, aéronefs, navires, matériel roulant, chemins de fer et tramways, tracteurs pour le transport routier, charrettes et chariots, ainsi que les modifications et les améliorations importantes apportées au matériel de transport existant.

d) Machines et autre matériel. Cette catégorie comprend les génératrices; machines; matériel et meubles de bureau; objets d'art; machines utilisées pour le travail des métaux; machines employées dans l'industrie extractive et l'industrie du bâtiment ainsi que dans les autres branches industrielles; grues, appareils de levage; emballages durables; matériel et instruments à usage professionnel et toutes autres sortes de machines et de matériel, ainsi que les réparations et modifications importantes apportées à ces machines et à ce matériel. Dans la pratique, on peut exclure les biens de valeur moindre tels que les petits outils, l'équipement et accessoires de bureau si la procédure comptable habituelle les range dans les dépenses courantes.

Caractéristiques facultatives

229. Pour des raisons de simplification, l'ordre de priorité No 1 n'est accordée qu'à la catégorie 13 qui correspond au total par type d'actif pendant la période de référence. Toutefois, d'autres caractéristiques peuvent présenter un intérêt considérable au niveau national. La plus importante est sans doute la distinction établie entre biens d'équipement neufs et biens d'équipement usagés. La norme adoptée pour cette distinction est indiquée ci-dessous.

230. Les biens d'équipement neufs comprennent tous ceux qui n'ont pas encore été utilisés dans le pays. Ainsi les biens d'équipement nouvellement importés sont considérés comme neufs, qu'ils aient déjà été utilisés ou non avant d'être importés. Les biens d'équipement usagés comprennent tous ceux qui ont déjà été utilisés dans le pays.

231. La distinction entre biens d'équipement neufs et biens d'équipement usagés faisait partie des recommandations de 1968. Elle fait également partie des présentes recommandations pour des raisons de continuité. Elle entre dans les catégories facultatives parce que l'on considère qu'elle présente essentiellement un intérêt national, bien que certains pays n'inscrivent et n'utilisent que les biens d'équipement neufs comme mesure approchée de la formation brute totale de capital fixe. Il peut être difficile de distinguer au niveau de l'établissement entre biens d'équipement neufs et biens d'équipement usagés et la distinction recommandée est quelquefois soumise aux différentes interprétations des autorités nationales. Il convient donc d'être prudent lorsque l'on introduit cette caractéristique dans l'enquête.

232. Quelques pays classent les dépenses de biens d'équipement dans les catégories d'investissements "productifs" et investissements "sociaux". Les investissements sociaux sont les coûts des installations de caractère social, soit les installations utilisées par le personnel ou à son profit, en dehors des heures de travail, et qui ne représentent aucune capacité de production supplémentaire (cantines, installations sportives, toilettes, logements pour employés, etc.). Lorsque ces renseignements sont demandés, ils peuvent être insérés dans le plan général comme sous-catégorie du paragraphe 228 b).

233. Il peut être intéressant d'évaluer la part de formation de capital fixe pouvant être attribuée aux règlements obligatoires sur la protection de l'environnement, comme les dépenses pour la lutte contre la pollution ou contre le bruit. Il s'agit de données relativement nouvelles pour lesquelles il n'a été formulé encore aucune directive. Toutefois, les bureaux statistiques nationaux peuvent désirer étudier les règlements nationaux et les pratiques de l'industrie afin d'établir des directives relatives à l'évaluation des dépenses imputables à la protection de l'environnement.

Traitement des nouveaux établissements qui ne sont pas encore en fonctionnement

234. La formation brute de capital fixe devrait normalement comprendre les établissements où la production n'a pas encore commencé pendant la période de l'enquête. Cette opération pouvant parfois poser des problèmes pratiques, le traitement de ces établissements doit être compris dans la publication des résultats de l'enquête.

Rubrique 14. Puissance installée en service

235. Pour obtenir ces données, il faut demander une évaluation de la puissance totale installée, en réserve ou en service, à une date déterminée de la période de l'enquête. Les deux méthodes possibles pour l'évaluation de la puissance installée sont : a) faire la somme de la "puissance des moteurs primaires n'entraînant pas de générateurs électriques" (rubrique 14.11) et de la "puissance de tous les moteurs électriques" (rubrique 14.2), ou b) faire la somme de la "puissance de tous les moteurs primaires" (rubrique 14.1) et de la "puissance des moteurs électriques actionnés par de l'électricité achetée" (rubrique 14.21). Ces deux méthodes donnent des résultats semblables mais non pas identiques.

236. Dans la pratique, l'emploi de la deuxième méthode - somme de la "puissance de tous les moteurs primaires" et de la "puissance des moteurs électriques actionnés par de l'électricité achetée" - comporte certains inconvénients. La difficulté qui se présente n'est pas seulement que les moteurs électriques peuvent être à certains moments actionnés par de l'électricité achetée et à d'autres par du courant produit sur place, mais que, dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la provenance de l'électricité utilisée. La première méthode de calcul est donc préférable.

Moteurs primaires (rubrique 14.1)

237. Cette catégorie comprend tous les moteurs primaires, mobiles ou fixes, installés à la date de référence, mais ne servant pas à actionner des véhicules : moteurs à combustion interne, machines à vapeur, roues hydrauliques, turbines, etc. La puissance à considérer est le nombre de chevaux-vapeur indiqué par le constructeur.

238. Dans le calcul de la puissance totale, les moteurs primaires doivent être classés en deux catégories : a) les moteurs primaires qui entraînent des générateurs électriques et b) les moteurs primaires qui actionnent des machines autres que des générateurs électriques. Cette distinction doit être basée sur la situation existant à la date de référence.

Moteurs électriques (rubrique 14.2)

239. Cette catégorie comprend tous les moteurs installés à la date de référence et utilisés pour actionner l'outillage productif de l'établissement, de même que ceux qui entraînent les machines-outils et autres machines utilisées dans la fabrication, le montage ou le transport de pièces à l'intérieur de l'usine, même si le moteur fait partie intégrante de la machine; ceux qui actionnent des ventilateurs aspirants, ou l'équipement de climatisation des ateliers proprement dits. Elle ne comprend pas les moteurs actionnant les ventilateurs de bureau, l'équipement de réfrigération non industrielle, les climatiseurs de bureau, etc. La puissance à considérer est la puissance nominale, le nombre de chevaux-vapeur indiqué par le constructeur. Dans la pratique, il peut dans bien des cas être avantageux de ne recenser que les moteurs électriques dont la puissance est supérieure à un chiffre déterminé, par exemple à un cheval-vapeur.

240. Si l'on utilise la seconde méthode (voir par. 235), il faut diviser les moteurs électriques en deux catégories : a) les moteurs électriques actionnés par de l'électricité achetée et b) les moteurs électriques actionnés par de l'électricité produite par l'établissement. Cette distinction doit être basée sur la situation existant à la date de référence.

Générateurs (rubrique 14.3)

241. Il s'agit de la puissance de tous les générateurs installés, en service et en réserve à la date de référence. La puissance à considérer est le nombre de kilowatts ou de kilovoltampères indiqué par le constructeur.

Rubrique 15. Commandes

242. Dans certaines branches industrielles, on pourrait recueillir des renseignements relatifs aux commandes dans les enquêtes effectuées à intervalles de moins d'un an.

Montant net des nouvelles commandes reçues (rubrique 15.1)

243. Il s'agit de la valeur courante de toutes les commandes nouvelles reçues pendant la période de l'enquête, moins la valeur des commandes annulées au cours de la période.

Carnet de commandes à la fin de la période de l'enquête (rubrique 15.2)

244. Cette catégorie concerne la valeur courante de toutes les commandes qui restent à exécuter à la fin de la période de l'enquête.

245. En ajoutant à la valeur de toutes les commandes qui restent à exécuter au commencement de la période la valeur nette des nouvelles commandes reçues au cours de la période, et en retranchant la valeur des ventes ou des expéditions effectuées au cours de la période, on obtient la valeur du carnet de commandes à la fin de la période.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 2 (E/1983/12), par. 42.

2/ Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles, Etudes statistiques, Série M, No 48 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.10).

3/ Nous remercions l'Organisation internationale du Travail et l'EUROSTAT pour les documents qu'ils ont bien voulu mettre à notre disposition. Certains de ces documents ont été insérés dans cette publication et d'autres ont été largement utilisés dans l'élaboration de ces recommandations.

4/ Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles ...

5/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, Série M, No 4, Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.8).

6/ Un système de comptabilité nationale, Etudes méthodologiques, Série F, No 2, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3).

7/ Recommandations pour le Programme mondial de statistiques de l'industrie de 1983, deuxième partie, Organisation et exécution des recensements industriels, Etudes statistiques, Série M, No 71 (deuxième partie) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.XVII.12).

8/ Directives relatives aux principes d'un système de statistiques des prix et des quantités, Etudes statistiques, Série M, No 59 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XVII.9 et Manuel d'indices des prix à la production pour les biens industriels, Etudes statistiques, Série M, No 66 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XVII.II).

9/ Recommandations internationales concernant les statistiques du bâtiment et des travaux publics, Etudes statistiques, Série M, No 47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.11).

10/ Les documents suivants peuvent se révéler utiles dans l'édification d'un système de classification adapté au rassemblement des données relatives à la production et à la consommation : Recommandations pour le Programme mondial de statistiques industrielles de 1973, deuxième partie, liste partielle de produits et matières, Etudes statistiques, Série M, No 54 (deuxième partie) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.16) et "Classification internationale type de tous les biens et services (CIBS)", (E/CN.3/493).

11/ Les problèmes présentés par la compilation et la mise à jour d'un répertoire industriel sont examinés au chapitre IV des Recommandations pour le Programme mondial de statistiques de l'industrie de 1983, (deuxième partie) ...

12/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ...

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément
No 2 (E/1983/12), par. 39.

14/ Organisation internationale du Travail, Bulletin officiel, vol. XLVI, No 1
(janvier 1963), p. 143 à 144.

15/ Le coût du logement des travailleurs devrait comprendre, outre le loyer, les frais de combustibles et d'électricité pour le chauffage et l'éclairage, et les frais d'entretien et de réparation, qu'ils soient exécutés par l'établissement ou une organisation extérieure. Tout loyer provenant des logements des employés est à déduire.

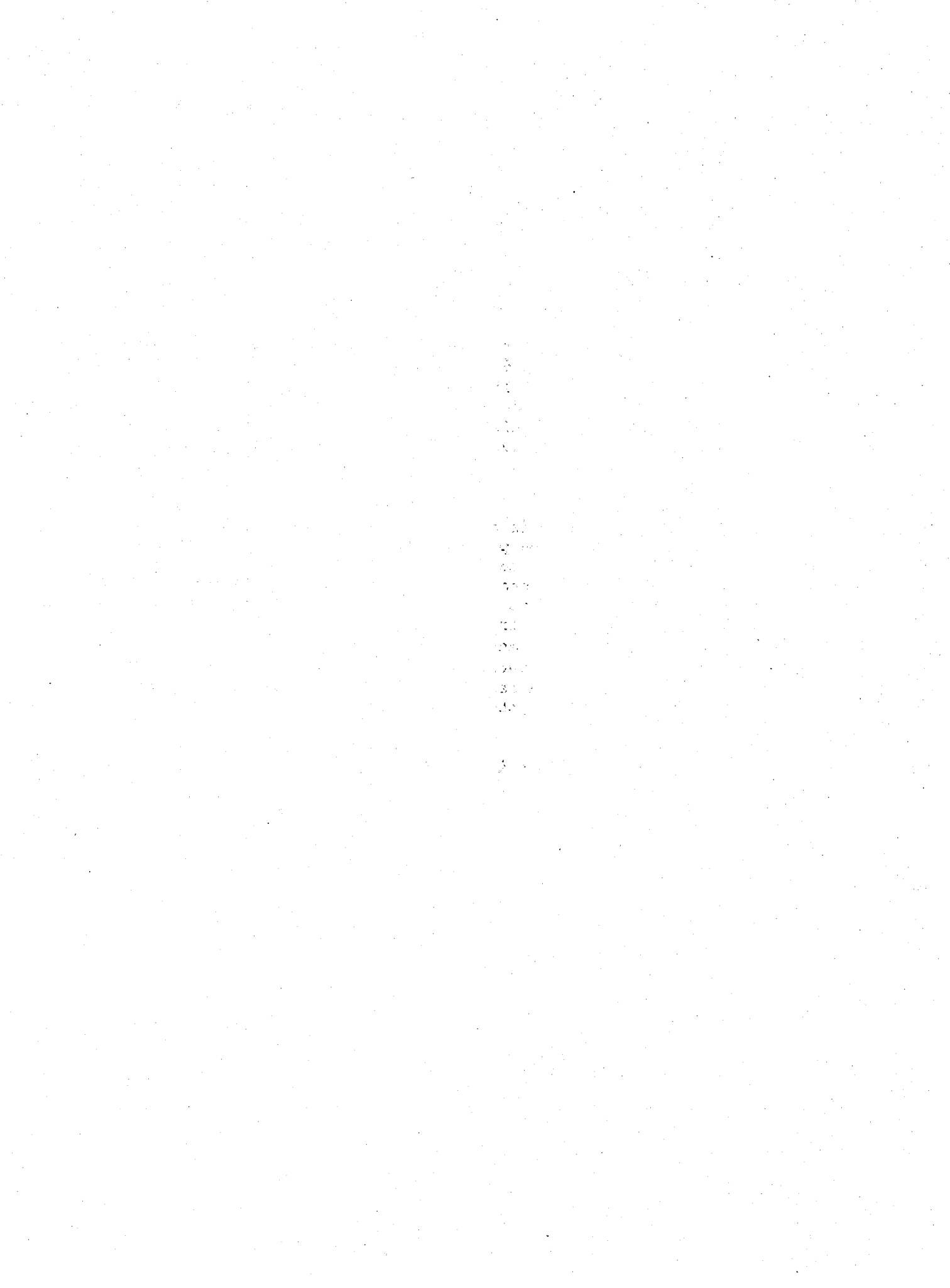
16/ La commission de l'assurance sinistre est la différence entre les primes versées et les indemnités reçues pendant la période de l'enquête.

17/ Les frais bancaires couvrent principalement les frais de remise des fonds et les frais d'encaissement, les intérêts sur les découverts, les commissions sur l'escompte des lettres de change (à l'exception du montant de l'escompte propre), les commissions sur les ouvertures de crédits, la fourniture d'obligations et d'endos (garantie d'effets), les frais sur les opérations de change et les encaissements étrangers, les frais sur les émissions des lettres de crédit et les chèques de voyage, les frais pour la fourniture de renseignements sur les entreprises.

18/ Cette catégorie est traitée au paragraphe 133. Elle comprend les différents coûts suivants supportés par l'employeur : coûts de la formation professionnelle; coûts de services sociaux (cantines, et autres services de restauration; coûts des installations d'enseignement, de loisirs, des installations culturelles; subventions aux crédits unions et coût des services connexes); autres coûts de la main-d'oeuvre (coût du transport des travailleurs du domicile au lieu de travail supporté par l'établissement mais assuré par des organisations extérieures; coûts des uniformes; autres coûts de la main-d'oeuvre). En outre, les impôts sur les traitements et salaires sont considérés comme faisant partie des coûts de la main-d'oeuvre. Ces impôts sont compris à la rubrique 8.2 (voir par. 194).

19/ Dans le système de la taxe à la valeur ajoutée (comme ici), le calcul serait : 8.11(i) - 8.11(ii) + 8.12 + 8.2.

20/ Dans un système de taxe à la valeur ajoutée tel qu'il est présenté ici, la rubrique 8.11(i) devrait être ajustée suivant la rubrique 8.11(ii).



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يسكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
